

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE.

1^{re} Séance du Jeudi 17 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — Publication du rapport de la commission d'enquête sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande. — Décision de l'Assemblée (p. 1772).

M. Charles Bignon, rapporteur de la commission d'enquête.

Adoption de la demande de publication du rapport.

2. — Rappels au règlement (p. 1772).

MM. Alain Bonnet, le président, Bertrand Denis.

3. — Pharmacie vétérinaire. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1773).

M. Julien Schwartz, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Mme Veil, ministre de la santé.

Discussion générale : MM. Morellon, Darinot, Rigout, Daillet, La Combe. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 2 :

Adoption du premier alinéa.

ARTICLE L. 607 DU CODE DE LA SANTÉ

Adoption.

ARTICLE L. 608 DU CODE

Adoption.

ARTICLE L. 610 DU CODE

Amendement n° 23 de M. Gaillard : M. Gaillard. — Retrait.

Amendements identiques n° 10 de M. Gouhier et 24 de M. Gaillard : MM. Gouhier, Gaillard. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Delhalle : MM. Delhalle, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 610.

ARTICLE L. 611-1 DU CODE

Amendements identiques n° 1 de M. Falala et 25 de M. Gaillard : MM. Falala, Gaillard, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article L. 611-1.

ARTICLE L. 612 DU CODE

M. Glon.

Amendements n° 11 de M. Gouhier, 28 de M. Gaillard et 18 de M. Briane : MM. Rigout, le rapporteur. — Réserve des trois amendements.

Amendement n° 37 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Pons. — Adoption.

Retrait des amendements n° 11, 28 et 18.

Amendements identiques n° 35 de la commission de la production, 19 de M. Briane et 27 de M. Gaillard : MM. le rapporteur, M. Méhaignerie, Gaillard, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 36 de la commission de la production et 20 de M. Briane : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Méhaignerie, Bécarn. — Adoption.

Amendement n° 39 de M. Peyret : MM. Peyret, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 612 modifié.

ARTICLE L. 613 DU CODE

Amendement n° 21 de M. Briane : M. Méhaignerie. — Retrait.

Adoption de l'article L. 613.

ARTICLE L. 614 DU CODE

Amendements n° 13 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, 9 de M. Bertrand Denis, 38 de M. Blanc et 29 de M. Gaillard : MM. Morellon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Bertrand Denis, Blanc, Bernard, le rapporteur, Mme le ministre, Cointat, Foyer, Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, Rigout. — Adoption de l'amendement n° 13 ; les amendements n° 38 et 29 tombent ; adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Adoption de l'article L. 614 modifié.

ARTICLE L. 617-6 DU CODE

M. Simon.

Amendement n° 8 de M. Peyret : MM. Peyret, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article L. 617-6.

ARTICLE L. 617-7 DU CODE

Amendement n° 12 de M. Gouhier : M. Rigout. — Retrait.

Adoption de l'article L. 617-7.

ARTICLE L. 617-8 DU CODE

Adoption.

ARTICLE L. 617-13 DU CODE

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article L. 617-13.

ARTICLE L. 617-14 DU CODE

Amendements identiques n° 2 de M. Falala et 16 de M. Gouhier : MM. Falala, Rigout, le rapporteur, Mme le ministre, Le Cabellec, Foyer, Bécarn. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Falala : MM. Falala, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 617-14.

ARTICLE L. 617-15 DU CODE

Adoption.

ARTICLE L. 617-16 DU CODE

Amendement n° 4 rectifié de M. Falala : M. Falala. — Retrait.

Adoption de l'article L. 617-16.

ARTICLE L. 617-17 DU CODE

Amendement n° 5 de M. Falala : MM. Falala, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article L. 617-17.

ARTICLE L. 617-18 DU CODE

Amendements n° 6 corrigé de M. Falala et 33 rectifié de M. Gaillard : M. Falala. — Retrait de l'amendement n° 6 corrigé. MM. Gaillard, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Daillet, Darinot, Pons, Juquin, Foyer. — Rejet de l'amendement n° 33 rectifié.

Adoption de l'article L. 617-18.

ARTICLE L. 617-21 DU CODE

Adoption.

ARTICLE L. 617-22 bis DU CODE

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 15 de la commission des affaires culturelles : MM. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 2 du projet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Institutions sociales et médico-sociales. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1790).

MM. Pierre Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Discussion générale : MM. Gau, Delaneau, Juquin, Blanc. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 1800).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PUBLICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION ET LES PRATIQUES DU COMMERCE DE LA VIANDE

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la publication du rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande, créée en vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée le 18 octobre 1974.

La demande de publication de ce rapport a été communiquée à l'Assemblée le 2 avril 1975.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 143 du règlement : « L'Assemblée se prononce sans débat à la suite d'un exposé succinct du rapporteur indiquant les arguments pour ou contre la publication ».

« L'Assemblée ne peut ouvrir un débat sur la publication du rapport que si elle s'est auparavant constituée en comité secret dans les conditions prévues à l'article 51 ».

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission d'enquête.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, mon propos sera très bref. Ce sera en quelque sorte ce que les techniciens appelleraient un circuit ultra-court. (Sourires.)

En effet, je me bornerai à vous indiquer que la commission d'enquête a été unanime à demander la publication du rapport. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter une position identique. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix la demande de publication du rapport de la commission d'enquête sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande.

(La demande de publication est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le rapport de la commission d'enquête sera imprimé sous le numéro 1553 et distribué.

J'informe nos collègues qu'en application des dispositions arrêtées par le bureau, il leur est possible de se procurer dès à présent au guichet de la distribution des exemplaires du rapport de M. Charles Bignon.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Alain Bonnet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet, pour un rappel au règlement.

M. Alain Bonnet. Mon intervention portera sur les conditions de travail des commissions d'enquête.

Le délai impératif de quatre mois qui leur est octroyé pour mener à bien leur mission est trop court. C'est ainsi que, malgré la diligence du rapporteur de la commission d'enquête sur le commerce de la viande, nous avons dû interrompre au bout de trois mois les très intéressantes auditions auxquelles nous procédions.

Il serait donc opportun que le bureau de l'Assemblée nationale revoit les dispositions réglementaires qui régissent le fonctionnement de ces commissions d'enquête. On pourrait, par exemple, prévoir qu'un premier rapport serait déposé au bout de quatre mois, ce qui n'empêcherait pas la commission de poursuivre ses débats et d'entendre les personnalités qui, faute de temps, n'auraient pas pu être convoquées dans le délai de quatre mois. Les commissions d'enquête pourraient alors élaborer des rapports plus substantiels.

M. le président. Je vous signale, mon cher collègue, que le bureau de l'Assemblée a saisi à cet effet la commission des lois.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. J'informe mes collègues, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent, que je me suis inquiété de l'insuffisance des moyens et de l'étroitesse des pouvoirs des commissions d'enquête.

Après consultation de la commission des lois et de ses services, une proposition de résolution et une proposition de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale sur ce sujet. Je demande donc à mes collègues de la commission des lois de bien vouloir étudier ces deux textes qui me paraissent essentiels si nous désirons préserver l'efficacité des commissions d'enquête. (Applaudissements.)

— 3 —

PHARMACIE VETERINAIRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 1337, 1382).

La parole est à M. Julien Schwartz, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de la santé, mesdames, messieurs, je dois d'abord rectifier une erreur matérielle imputable à la brièveté du temps dont j'ai disposé pour établir le rapport supplémentaire n° 1554. A la cinquième ligne du dernier alinéa de la page 2 de ce rapport, il faut lire « amendement n° 37 » au lieu de « amendement n° 35 ».

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 21 novembre 1974, le Sénat a adopté, après l'avoir modifié sur quelques points importants, le projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire que j'avais l'honneur de rapporter devant vous au mois de juin dernier.

Tel qu'il nous revient du Sénat, ce projet de loi apparaît satisfaisant. Il offre une réponse positive aux préoccupations qui se sont fait jour en matière de santé publique, sans pour autant entraver l'action des groupements organisés en matière de prophylaxie du cheptel.

Il est nécessaire, en quelques mots, de faire le point des modifications apportées par le Sénat, et de préciser les conditions dans lesquelles pourront être assurées l'acquisition, la détention et la distribution des médicaments dans les groupements de défense sanitaire. Ce point est en effet le plus important de ceux qui restent en discussion, et il a fait l'objet de décisions de la part de la commission de la production et des échanges réunie ce matin.

Pour l'essentiel, les modifications apportées par le Sénat au projet de loi, lors de son examen par la Haute Assemblée, en première lecture, consistent à revenir au texte élaboré par votre commission.

Quelles sont les plus importantes de ces modifications ?

A l'article L. 608, le Sénat supprime les dispositions ayant pour objet de ne pas considérer les aliments d'adaptation comme des médicaments vétérinaires. L'Assemblée nationale, en première lecture, avait ouvert une brèche dans le dispositif de la loi en votant cette disposition pour des raisons essentiellement fiscales. Du point de vue de la protection de la santé publique, il est essentiel de suivre la position du Sénat et de ne pas faire de sort particulier aux aliments d'adaptation. En effet, par définition, ceux-ci sont des médicaments vétérinaires puisqu'ils contiennent des substances médicamenteuses à des doses supérieures aux doses exonérées.

En matière fiscale, le problème posé, qui est celui de l'assujettissement au taux normal de T. V. A., devrait être sans grande influence, puisqu'il était précisé dans l'amendement voté en première lecture que les aliments d'adaptation sont des aliments administrés à l'animal pendant un temps très court. Du reste, s'il existait une difficulté en ce qui concerne la T. V. A., le ministre de l'économie et des finances pourrait apporter sa contribution à son règlement.

A l'article L. 610, le Sénat a modifié les dispositions régissant les conditions dans lesquelles les vétérinaires peuvent détenir et distribuer des médicaments vétérinaires. Ils ont notamment accordé cette faculté aux vétérinaires travaillant à temps plein dans les groupements mentionnés à l'article L. 612.

A l'article L. 611-1 nouveau, relatif à l'ordonnance vétérinaire, les sénateurs ont adopté une disposition exonérant de l'exigence de l'ordonnance les médicaments ne contenant des substances toxiques et vénéneuses qu'à des doses exonérées.

A l'article L. 612, le Sénat a étendu aux groupements de défense sanitaire la faculté de détenir et de distribuer à leurs membres certains médicaments vétérinaires. Par contre, il a retiré cette possibilité aux personnes physiques ou morales liées par contrat aux producteurs. Cette décision est excellente, car il existait un risque réel de voir s'exercer la mainmise des laboratoires pharmaceutiques sur les groupements de producteurs par ce biais. Le Sénat a également amélioré la composition des commissions destinées à examiner les demandes d'agrément des groupements visés à l'article L. 612 et précisé les conditions dans lesquelles sera exercée la surveillance par un docteur vétérinaire de la mise en œuvre du programme sanitaire d'élevage. Le docteur vétérinaire devra visiter personnellement et régulièrement ledit élevage.

A l'article L. 613, les sénateurs ont précisé les responsabilités du vétérinaire ou du pharmacien contrôlant l'acquisition ou la détention des médicaments par le groupement.

A l'article L. 614, ils ont interdit la prescription à usage vétérinaire de toute spécialité destinée à usage humain.

Ils ont apporté des modifications d'importance mineure aux articles L. 617-6, L. 617-7, L. 617-8 et L. 617-13.

A ce même article L. 617-13, ils ont supprimé la disposition votée par votre Assemblée en première lecture, créant un corps d'auxiliaires vétérinaires et zoo-techniciens. Cette mesure avait provoqué une levée de boucliers extraordinaire dans la profession vétérinaire tout entière. Elle était pourtant déplacée dans ce texte et elle avait été adoptée par l'Assemblée contre l'avis de la commission et de son rapporteur. En tout état de cause, elle était improvisée. Mais le vote de votre Assemblée indiquait qu'il existe un problème réel, lié au malhousianisme de la profession vétérinaire et des pouvoirs publics, problème qui doit être réglé rapidement pour éviter de graves difficultés entre éleveurs et vétérinaires.

Enfin, dans les derniers articles du projet de loi, les sénateurs ont apporté des retouches de détail ayant pour la plupart pour objet de modifier les dispositions relatives aux conditions de la mise en vigueur de la loi.

Par ailleurs, ils ont supprimé l'article L. 617-22 bis nouveau créant une taxe sur les spécialités vétérinaires. Cette taxe, dont votre rapporteur avait proposé l'institution lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale, était destinée à assurer le financement des contrôles supplémentaires résultant du renforcement de la législation sur les produits vétérinaires. L'amendement de votre commission n'avait pas d'autre objet que d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité du renforcement car, sans contrôle efficace, réel, approfondi et pourquoi pas permanent des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine, et qui aboutirait à la saisie immédiate des denrées polluées, la loi que nous votons en ce moment risque d'être imparfaite.

Au total, l'ensemble des modifications apportées par le Sénat apparaît dicté par le souci de renforcer les garanties pour la santé publique apportées par le présent projet de loi, et votre commission, en suivant son rapporteur, y avait souscrit entièrement en adoptant, le 11 décembre 1974, le texte conforme.

Dans sa séance de ce matin, la commission de la production et des échanges a décidé de procéder à un nouvel examen de l'article L. 612 du code de la santé publique, à la demande de son rapporteur.

En effet, les craintes exprimées par les responsables des groupements de producteurs et des groupements de défense sanitaire avaient conduit ceux-ci à susciter d'assez nombreux amendements qui risquaient de dénaturer le projet de loi, et l'agitation des représentants des intérêts en cause mettait en danger l'existence même d'un projet pourtant indispensable.

Le report de la discussion de ce texte, primitivement prévue pour la séance du 4 avril dernier, apparaissait de mauvais augure et pouvait donner lieu à des interprétations diverses. Il importait donc de couper court à toutes ces interprétations, de calmer les esprits et de rechercher une solution qui permette aux groupements sérieux de poursuivre leur action, sans pour autant mettre en danger la santé publique. C'est à cette tâche que votre rapporteur s'est consacré au cours de ces derniers jours, et les contacts qu'il a pris avec les diverses parties en présence lui ont permis de proposer un texte pour l'article L. 612, texte qui a été soumis à votre commission et qui a fait l'objet du nouvel examen de ce matin.

Il faut souligner que ces craintes ne portaient pas tant sur le mode de distribution, prévoyant l'obligation de l'ordonnance vétérinaire, que sur les conditions de l'acquisition des médicaments visés à l'article L. 617-6 par le groupement de producteurs.

La commission avait cru d'abord pouvoir s'en tenir au texte proposé par le Sénat qui prévoyait l'acquisition des médicaments par le vétérinaire du groupement. Il lui semblait que cette possibilité était de nature à donner satisfaction à tous, les groupements de producteurs représentant une force contractuelle susceptible d'obtenir des prix très avantageux de leurs vétérinaires.

Mais les représentants des groupements de producteurs ont fait observer que, de ce fait, des médicaments acquis par le groupement risquaient de connaître un renchérissement important.

La commission a été sensible à cet argument et elle a prévu, pour les groupements, la possibilité d'acquiescer ceux des médicaments visés à l'article L. 617-6 qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage et qui figurent sur une liste établie par un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la santé publique.

Ces dispositions concernent l'acquisition et la détention de médicaments : la délivrance de ceux-ci serait faite par le groupement sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, cette ordonnance étant l'adaptation à chaque élevage des indications générales du programme sanitaire agréé. Il s'agit, en fait, d'un véritable mode d'emploi, dans le temps et pour l'ensemble des animaux traités, des médicaments mis à la disposition des membres d'un groupement de producteurs ou d'un groupement de défense sanitaire.

En raison des garanties qu'il comporte du fait de l'agrément des groupements, du visa obligatoire pour les produits vétérinaires, de l'agrément du programme sanitaire, de l'ordonnance vétérinaire et des garanties qui résultent du fait que les groupements de producteurs ne pourraient acquiescer que les médicaments figurant sur une liste positive, cette disposition donne toute satisfaction du point de vue de la santé publique et constitue un inappréciable progrès par rapport à la situation actuelle, sans apporter de gêne aux groupements de producteurs sérieux et organisés.

En conclusion, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, modifié par ses amendements à l'article L. 612 et l'amendement qu'elle a accepté à l'article L. 614 du code de la santé publique. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Mesdames, messieurs, près d'une année s'est écoulée depuis l'examen par votre assemblée du projet de loi concernant la pharmacie vétérinaire.

Il avait fallu plusieurs années de discussions, de concertations et de réunions d'arbitrage pour aboutir au texte que j'ai eu l'honneur de vous présenter le 13 juin 1974.

Ce long délai traduit les difficultés que soulève l'exercice de la pharmacie vétérinaire dans son ensemble et la nécessité de concilier des intérêts qui, à première vue, peuvent parfois paraître divergents.

Il y a, en effet, d'une part, l'obligation de protéger la santé de la population qui consomme des denrées d'origine animale et, d'autre part, le souci d'améliorer la qualité, mais aussi le prix de revient du bétail et la rentabilité des élevages, ne serait-ce que pour affronter la compétition européenne.

Il est apparu, au cours des analyses de la situation actuelle et en l'absence de toute législation et réglementation cohérente, en matière de fabrication et de délivrance de médicaments vétérinaires, que les animaux d'élevage ne souffraient pas d'un manque de soins, mais plutôt de thérapeutiques administrées souvent d'une manière empirique, excessive et incontrôlée.

Contrairement à ce que pensent certains membres de la profession agricole, les consommateurs sont prévenus à l'encontre de méthodes qui consistent à pousser artificiellement la production et le développement des volailles et du bétail. Il est de l'intérêt de l'agriculture d'avoir conscience de cette méfiance. La qualité des produits alimentaires est considérée comme primordiale et les mises en garde des biologistes ou des hygiénistes sont, de mieux en mieux, comprises et retenues par le grand public.

A juste titre, l'opinion s'est inquiétée des dangers que la présence de quantités appréciables d'hormones naturelles ou synthétiques dans les produits alimentaires, en particulier d'origine avicole ou bovine, fait peser sur l'équilibre physiologique des consommateurs.

Il n'en a pas été moins perçu que l'usage intensif et sans discernement de médicaments renfermant des substances dangereuses pour soigner des animaux pouvait entraîner des troubles redoutables chez les humains, par le moyen des résidus susceptibles de persister dans les denrées alimentaires provenant du bétail traité.

Nous constatons l'existence d'une prise de conscience de la menace que fait peser sur la santé humaine la diffusion incontrôlée des médicaments vétérinaires.

Il s'agit donc de parvenir à l'élaboration d'un texte qui permette aux éleveurs de protéger davantage leur cheptel, en améliorant la diffusion et la mise en œuvre de traitements prophylactiques et curatifs, dans les conditions économiquement les meilleures, tout en offrant aux consommateurs la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre ou de réclamer et que le ministre de la santé a l'impérative mission de leur garantir.

Il ne m'apparaît pas nécessaire, aujourd'hui, d'insister longuement sur l'intérêt qui s'attache, dans ce domaine, à la protection de la santé. Je rappellerai simplement qu'il convient d'assurer aux médicaments destinés aux animaux les mêmes qualités d'innocuité et d'efficacité que celles dont bénéficient les produits pharmaceutiques utilisés en médecine humaine.

Votre rapporteur, M. Schvartz, vous a présenté, avec une précision et un talent dont je le remercie vivement, une nouvelle analyse du texte qui vous est soumis, après les modifications proposées par le Sénat au cours de la session d'automne.

Avant d'évoquer rapidement les divers amendements adoptés le 21 novembre 1974, je signalerai que le Sénat n'avait pas cru devoir vous suivre, en excluant les aliments d'adaptation du champ d'application de la loi. Il avait estimé, notamment, que cette distinction n'avait pas lieu d'être maintenue puisque l'administration des finances avait fait connaître que les aliments d'adaptation ne pourraient être assimilés aux produits destinés à l'alimentation courante des animaux et bénéficier ainsi d'un taux réduit de T.V.A.

De même, le Sénat avait cru devoir supprimer la liberté de vente des médicaments destinés aux petits animaux de compagnie, afin de ne pas ouvrir, dans le dispositif général de distribution des produits pharmaceutiques, une brèche pouvant être à l'origine d'abus, certains médicaments étant utilisés aussi bien pour des animaux de compagnie que pour des animaux d'élevage.

Comme l'a indiqué votre rapporteur, les sénateurs ont supprimé la disposition votée en première lecture concernant la création d'un corps d'auxiliaires vétérinaires, qui ne leur a pas paru avoir sa place dans le texte en discussion.

Sur ce dernier point, le Gouvernement s'est engagé à mettre rapidement à l'étude un projet de loi portant création d'un corps d'auxiliaires chargés d'exécuter certaines tâches sanitaires sous le contrôle des docteurs vétérinaires.

En reprenant brièvement l'examen des articles du projet qui vous est soumis, on constate que le Sénat a dispensé de l'obligation de délivrer, sur ordonnance d'un vétérinaire, les médicaments renfermant des substances dangereuses à doses exonérées, ce qui est tout à fait logique.

Aux organisations agricoles qui, au titre de l'article L. 612 du code de la santé publique, pourront être autorisées à acheter, détenir et délivrer à leurs adhérents divers produits vétérinaires, ont été ajoutés les groupements de défense sanitaire.

En revanche, ont été exclues du bénéfice de la dérogation les personnes physiques ou morales liées par contrat à des éleveurs et il a été prescrit que le vétérinaire, sous l'autorité duquel serait exécuté un programme sanitaire, devrait visiter l'élevage personnellement et régulièrement.

A l'article L. 614, le Sénat a décidé d'interdire aux docteurs vétérinaires la prescription de médicaments destinés à l'usage humain. Néanmoins, cette question pourra être revue au cours de la discussion devant votre assemblée.

Parmi les substances soumises à des obligations particulières, dont vous avez complété la liste à l'article L. 617-6, ont été ajoutés les produits susceptibles d'entraîner des fraudes en matière alimentaire.

Par ailleurs, il a été proposé d'accorder, pour une durée uniforme de cinq ans, le bénéfice des dispositions transitoires aux personnes morales, aussi bien qu'aux personnes physiques, exerçant la profession de vendeurs et revendeurs en produits vétérinaires qui ne pourraient satisfaire aux dispositions de la nouvelle loi, alors que cette période transitoire était précédemment limitée à deux ans pour les personnes morales.

Les conditions dans lesquelles sera réalisée la reconversion des personnes employées dans les activités qui viennent d'être citées devaient faire l'objet d'un rapport du Gouvernement, dans l'année suivant la promulgation de la loi. Le Sénat, estimant ce laps de temps trop court pour permettre de juger des conséquences sociales de la loi, a porté ce délai à quatre ans.

Une période de deux ans devait permettre à l'administration de statuer sur les demandes d'agrément des groupements agricoles mentionnés à l'article L. 612 et exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur de la loi. De même, un délai d'un an avait été prévu pour permettre aux établissements de préparation et de vente en gros de produits vétérinaires, fonctionnant avant la publication de la loi, de régulariser leur situation, tandis que la vente des médicaments devant obtenir une autorisation de mise sur le marché aurait pu continuer durant trois ans.

Le Sénat a estimé que l'exploitation des établissements et la vente des médicaments pouvaient rester autorisées jusqu'à ce qu'il soit statué sur les demandes.

Un contrôle des denrées alimentaires en vue de la recherche des résidus médicamenteux avait été décidé. Il a semblé nécessaire de limiter ce contrôle à la recherche des résidus toxiques ou dangereux et non de le faire porter sur l'ensemble de ces résidus.

Enfin, le Sénat a supprimé la création d'une taxe sur les spécialités vétérinaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales modifications apportées au projet de loi que vous avez adopté.

Avec ces améliorations, le projet représente un ensemble de mesures répondant aux exigences de la protection de la santé, notamment pour les consommateurs de denrées animales, sans pour autant méconnaître les besoins du monde agricole.

Certains milieux professionnels ont cependant manifesté leur crainte de voir les groupements de production animale handicapés, dans leur désir de promouvoir des programmes sanitaires d'élevage, par une liste trop restrictive de médicaments qu'ils pourraient acquérir, détenir et distribuer à leurs adhérents pour l'exécution de ces programmes. Croyez bien que le Gouvernement partage les soucis des agriculteurs et qu'il n'entend pas entraver l'évolution des méthodes d'élevage permettant d'aboutir à un abaissement des prix de revient et à une augmentation du volume des exportations.

C'est pourquoi il envisage favorablement une modification de l'article L. 612 du code de la santé, qui préciserait la possibilité de désigner, par décision conjointe des ministres de l'agriculture et de la santé, les médicaments nécessaires à la mise en œuvre de chaque type de programmes sanitaires. Ces listes devraient couvrir tous les besoins thérapeutiques, sous réserve que les produits inscrits ne provoquent pas de dangers pour les utilisateurs de denrées animales. J'estime qu'il faut encourager les groupements de producteurs dont la compétence et le sérieux ont été reconnus par les services du ministère de l'agriculture et leur faire confiance pour une utilisation judicieuse d'un certain nombre de médicaments, sous le contrôle technique direct de docteurs vétérinaires.

Comme en médecine humaine, on doit attacher la plus grande importance à la prévention. C'est là une condition essentielle du progrès dans le domaine de la protection de la santé.

J'ajoute que si c'est le ministre de la santé qui défend ce texte devant vous, c'est parce que le Gouvernement l'a conçu comme un texte de protection de la santé et des consommateurs dont les intérêts rejoignent, en vérité, ceux de la profession agricole qui, d'ailleurs, a été largement informée et consultée au cours de son élaboration. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Morellon.

M. Jean Morellon. Mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales saisie pour avis s'est réjouie que l'examen de ce projet de loi ait été retardé de quelques jours. Ce délai de réflexion supplémentaire permettra à l'Assemblée de prendre une décision avec toute la sérénité nécessaire.

La commission s'est réunie une seule fois, le 4 avril dernier, dans un climat de précipitation regrettable d'ailleurs — ce qui explique qu'elle n'ait discuté qu'un petit nombre d'amendements — pour examiner ce texte retourné au Sénat.

La plupart des commissaires, y compris ceux de l'opposition, se sont déclarés satisfaits des sérieuses garanties, pour la santé publique, apportées dans l'organisation de la pharmacie vétérinaire. Ces garanties, dans leur ensemble, ont été renforcées par le Sénat, conformément aux vœux du Gouvernement et aussi dans le sens souhaité par la commission de la production et des échanges qui, dans sa séance du 11 décembre 1974, a adopté conforme le projet dans le texte modifié par le Sénat.

Conscient des problèmes que poserait tout retard dans la mise en œuvre et l'application de la loi, j'avais suggéré à la commission saisie pour avis de faire de même pour l'essentiel. Elle a néanmoins émis un certain nombre de remarques et de souhaits dont certains se sont traduits par des amendements, et a formulé des réserves sur deux points secondaires et sur un point important, relatif aux auxiliaires vétérinaires.

Ainsi, en ce qui concerne la préparation et la vente au détail, le problème des dérogations concernant la commercialisation et la distribution de médicaments vétérinaires destinés aux petits animaux de compagnie a été à nouveau évoqué. Toutefois, l'amendement présenté par M. Delhalle, qui tendait à rétablir ces dérogations, n'a pas été retenu par la commission.

En revanche, celle-ci a retenu les suggestions émises conjointement par MM. Caillaud et Joanne à l'article L. 614 du code de la santé publique, visant à supprimer l'interdiction de prescription, pour le traitement des animaux, des spécialités destinées à l'usage humain. Cette interdiction, qui ne figurait pas dans le paragraphe sur les modalités d'exercice adopté par l'Assemblée, a été ajoutée par le Sénat.

Les auteurs de l'amendement ont fait valoir que certaines préparations destinées à l'usage humain sont tout à fait adaptées à la thérapeutique des petits animaux et, lorsque le vétérinaire ne dispose point des médicaments nécessaires, il peut éventuellement, et à titre exceptionnel, utiliser ces préparations.

Certes, on a objecté qu'une telle utilisation pourrait favoriser la fraude. Mais ce danger n'est pas vraiment à craindre car l'attestation frauduleuse au préjudice de la sécurité sociale, par l'utilisation des vignettes, supposerait une connivence difficile à imaginer entre médecins vétérinaires, pharmaciens et usagers.

La situation des maréchaux-ferrants et des hongreurs, dont il faut reconnaître qu'ils constituent un corps en voie d'extinction, a été également évoquée.

M. Briane a tenu à ce que soient explicitement maintenues, pour ces professions, certaines possibilités de s'approvisionner en médicaments vétérinaires. A la réflexion, il semble que le texte du Sénat, tel qu'il a d'ailleurs été modifié par le ministre de la santé, apporte partiellement satisfaction à cette revendication.

Enfin, la création éventuelle d'un corps d'auxiliaires vétérinaires a fait l'objet d'un long débat, chacun s'accordant à reconnaître la grave insuffisance numérique des docteurs vétérinaires qui ne peuvent plus assurer un certain nombre de tâches sanitaires de routine, telles les vaccinations, prises de sang, prélèvements, etc. Le Gouvernement ayant pris, à cet égard, un engagement formel devant le Sénat, il convient de le préciser concrètement devant l'Assemblée.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donc adopté un amendement demandant au Gouvernement de déposer, avant le 31 décembre 1975, un projet de loi créant un corps d'auxiliaires vétérinaires, autorisés à exercer, sous l'autorité et le contrôle des docteurs vétérinaires, certaines tâches sanitaires.

Les propos que vous venez de tenir, madame le ministre, nous font espérer que nous nous rejoindrons sur ce point.

En conclusion, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, compte tenu de ces trois amendements, a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi dans le texte du Sénat. Depuis lors, un certain nombre d'amendements ont été déposés. La commission saisie pour avis ne les a point examinés. Son rapporteur ne pourra donc se prononcer à leur sujet ; il souhaite toutefois que l'Assemblée se rallie à la solution raisonnable proposée par la commission de la production et des échanges, afin de faire aboutir ce texte qui est en attente depuis si longtemps. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Mesdames, messieurs, prenant la parole à cette tribune au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je pourrais me contenter de dénoncer les pressions dont nous avons été l'objet. Cela ne serait ni très positif, ni très original, car le procédé est tellement humain !

En revanche, je dois indiquer combien il nous a été souvent difficile de suivre le véritable fil de l'intérêt de la santé publique puisque, bien entendu, chacun s'en réclame.

Pour nous, le premier élément qui doit guider cette discussion est l'intérêt du consommateur. Nous estimons que la sécurité du consommateur est directement liée à la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale. Cette salubrité est la conséquence directe du maintien des animaux en bon état de santé, par une technique sanitaire préventive, et aussi du respect du temps d'attente avant l'abattage que, seule, la recherche des résidus médicamenteux permet de contrôler.

Les deux points essentiels sur lesquels doit porter l'attention du législateur qui veut protéger le consommateur sont, certes, la fabrication, mais surtout le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale.

Nous admettons volontiers, madame le ministre, que vous pensez également au consommateur.

Mais il faut alors qu'aujourd'hui même vous le prouviez, en prenant l'engagement que la loi qui sortira de nos délibérations, avec le contrôle de la fabrication, de la distribution et même de l'administration des médicaments vétérinaires, sera assortie d'un système efficace d'inspection des denrées alimentaires d'origine animale. Ainsi, toute la discussion sera rendue plus facile et nous pourrions tous faire preuve du libéralisme nécessaire au niveau de la distribution et de l'administration du médicament.

A notre avis, le projet de loi que nous examinons ne tend pas à assurer de manière complète la protection des consommateurs. La situation actuelle ne peut, en effet, pas durer. J'ai ici un résultat précis portant sur une série d'analyses de lait du commerce. Alors que la réglementation considère comme impropre à la consommation humaine le lait de vache contenant des résidus d'antibiotiques, sur 200 échantillons de laits 23 contenaient de la pénicilline.

Nous pensons aussi qu'il est important que la loi fasse preuve du réalisme économique qui doit différencier la médecine vétérinaire de la médecine humaine. La médecine vétérinaire doit, en effet, obéir à certaines contingences de coûts de production et nous ne devons pas établir une législation uniquement tournée vers les soins donnés aux animaux de compagnie. Les nouvelles techniques d'élevage, orientées vers une politique sanitaire préventive, ne doivent pas être pénalisées par une loi qui ne répondrait ni à leurs exigences, ni à celles de la santé publique.

Il ne faut pas négliger dans tout cela le véritable intérêt des éleveurs. Il importe, pour l'économie de notre pays, que notre production animale soit compétitive; il convient donc de mettre le moins d'entraves possible aux producteurs, qui seront alors en mesure de lutter avec ceux des autres pays de la Communauté économique européenne et des pays tiers.

Là aussi, notre souci de contrôle pourrait ajouter, à notre profit, un élément précieux dans la compétition que nous avons à mener contre les viandes importées.

Pouvez-vous nous affirmer à ce propos que toutes les denrées d'origine animale qui nous arrivent par l'importation sont réellement contrôlées? Je pense que ce n'est pas un gros risque que d'affirmer le contraire. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Examinons maintenant les quatre étapes successives du médicament vétérinaire : sa fabrication, sa distribution, son administration et son devenir dans le produit alimentaire issu de l'animal et livré à la consommation.

La fabrication est un des points essentiels de la législation à établir. Il est indispensable qu'elle reste entre les mains de professionnels compétents et il importe que l'étiquetage des produits soit complet. Celui-ci doit être pour l'utilisateur une véritable source d'information comprenant la formule complète, la posologie, la date de péremption, toutes les conditions d'utilisation, les incompatibilités connues, enfin le délai d'attente, c'est-à-dire le délai minimum nécessaire pour assurer l'élimination du produit ou des résidus de son métabolisme.

De plus, tout cela doit faire l'objet d'un contrôle, au même titre que celui qui est prévu en médecine humaine.

Au niveau de la fabrication, telle qu'elle est définie dans le projet de loi, un problème se pose au sujet de l'autorisation de mise sur le marché. Certes, à première vue, cette obligation paraît souhaitable pour la santé publique. Il semble qu'elle sera l'équivalent du visa imposé en pharmacie humaine, mais en plus avec l'étude des résidus et celle des rémanences.

Telle qu'elle est prévue, cette formalité sera très coûteuse et risquera d'avoir des incidences économiques fâcheuses par son incidence sur les prix de revient à la production, par la disparition des petits laboratoires et par la concentration de la

fabrication entre les mains de quelques grands groupes chimiques et pétroliers qui, par ce biais, comme je le déclarais lors de la première lecture, « investiraient » l'élevage français.

Je ne pense pas que M. le rapporteur qui, décidément, trouve souvent les pétroliers sur sa route, me contredira en l'occurrence.

Une solution, semble-t-il, peut être trouvée : l'utilisation d'un laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires, qui éviterait que l'étude faite pour un produit donné ne soit répétée plusieurs dizaines de fois par chacun des laboratoires fabricants. Son financement pourrait être assuré par une taxe parafiscale sur la vente des médicaments vétérinaires, soit en supplément, soit au contraire en prélèvement sur la marge bénéficiaire des revendeurs.

Une autre solution pourrait être l'addition à la pharmacopée d'une série de médicaments à usage vétérinaire.

Au sujet de la distribution, notre souci d'humanistes devant la disparition d'une certaine catégorie de revendeurs de médicaments vétérinaires pouvait être interprété comme la défense du colportage en général. Nous pensions, au contraire — et nous l'avions indiqué lors de la première lecture — que nous n'avions pas le droit de condamner quelques milliers de personnes exerçant une profession tolérée par les textes légaux et qu'il fallait prévoir en leur faveur des mesures de reclassement. Nous avons imaginé, par voie d'amendement, une sorte d'indemnisation inspirée de l'indemnité viagère de départ instituée en agriculture. Nous demandons à nouveau que l'on pense au reclassement de cette catégorie de professionnels.

Cela ne voulait pas et ne veut toujours pas dire que nous ne partageons point l'opinion qu'un colportage incontrôlé est responsable d'une surconsommation de produits vétérinaires. Peut-être faut-il voir aussi dans cet abus la conséquence d'une lacune dans la législation vétérinaire, pourtant prévue à l'article L. 511 du code de la santé publique, la responsabilité étant alors, à notre avis, d'ordre gouvernemental car la distribution est à la fois le stade le plus important du circuit sur le plan commercial et le moins important sur celui de la santé publique.

L'anarchie qui règne sur le marché des produits vétérinaires a été incontestablement jusqu'à présent, à la base d'une certaine exagération. Mais une trop grande rigueur, qui conduirait, par exemple, à confier un monopole aux seuls pharmaciens et vétérinaires, ne serait peut-être pas réaliste; elle ignorerait les nécessités actuelles de l'élevage, celles d'une production animale moderne, et entraînerait probablement l'instauration d'un marché parallèle incontrôlé, donc dangereux; elle méconnaîtrait le libre jeu de la concurrence et son incidence sur les prix.

C'est à ce niveau qu'il convient de prévoir des aménagements à la loi. Si notre idée d'un véritable contrôle était retenue, tout pourrait être facile; car toute utilisation dangereuse se retrouverait et pourrait être sanctionnée. Ainsi, le problème de la distribution aux éleveurs libres trouverait plus aisément une solution.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, nous devons peser chacun des termes et, de plus, nous demander ce que seront les décrets d'application. Faut-il prévoir des mesures particulières en faveur des éleveurs? Ou bien, au contraire, des dispositions trop rigoureuses ne risquent-elles pas de nous conduire à un nouveau réseau de colportage dont les petits seront, cette fois, éliminés.

Dans cette affaire, nous sommes tenus d'être très prudents. C'est pourquoi nous avons voulu, par amendement, associer les consommateurs au « eau de l'application en prévoyant la présence de la section de l'alimentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

J'ajoute que nous acceptons les dérogations permettant la réalisation pratique des programmes sanitaires d'élevage, puisque l'on nous affirme que ces programmes d'élevage seront agréés selon des critères d'intérêt pour l'élevage, et non des critères commerciaux, et qu'ils seront sous le contrôle effectif des vétérinaires.

L'administration du médicament — troisième étape — doit être sous le contrôle du vétérinaire. Mais encore convient-il d'en distinguer deux aspects au niveau de la responsabilité professionnelle : d'abord, l'aspect intellectuel, dans la conception des soins et des programmes sanitaires d'élevage notamment; ensuite l'aspect physique qui peut être délégué lorsque les circonstances l'exigent. Là, se situait en première lecture la question des auxiliaires vétérinaires, qui a été heureusement dissociée.

Reste à examiner le devenir du médicament dans l'organisme animal. Le problème des résidus est très complexe, mais c'est le point essentiel, celui qui concerne vraiment la santé du consommateur.

A ce stade, la parole doit être donnée à la recherche scientifique vétérinaire, comme elle doit l'être aux vétérinaires inspecteurs pour qu'un contrôle strict et réel des denrées d'origine animale soit instauré. Mais nous en sommes loin. En France, les vétérinaires ont l'entière responsabilité de la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale.

Il faut que tous les intéressés, notamment les associations de consommateurs qui commencent à se développer dans des conditions souvent difficiles, sachent que, dans notre pays, il n'y a en tout et pour tout que 387 vétérinaires inspecteurs, chargés d'inspecter 30 millions de carcasses et de surveiller 250 000 points de vente, plus d'un millier d'usines traitant viandes, poissons, lait et œufs, à quoi il convient d'ajouter le contrôle de 30 000 restaurants collectifs.

Actuellement, 119 postes budgétaires restent vacants. Pour quoi ? Probablement à cause des conditions de travail et de rémunération. Cela signifie que, si ces postes étaient pourvus, il existerait seulement en France 506 inspecteurs, alors que le Danemark par exemple, dix fois moins peuplé et pour un troupeau six fois moindre que le nôtre, en compte 600.

Madame le ministre, notre préoccupation est de faire une loi applicable pour qu'elle soit — c'est l'évidence — véritablement appliquée.

En conclusion, nous tenons à affirmer que le véritable objectif du projet de loi aujourd'hui en discussion, celui de transformer une situation qui risque d'être extrêmement préjudiciable aux consommateurs, n'est pas atteint. Nous sommes persuadés que rien ne sera efficace tant que nous n'aurons pas au dernier bout de la chaîne le contrôle que nous réclamons. Ce contrôle devra être assorti des sanctions indispensables. C'est de cette façon que le problème du mouillage du lait a pu être réglé en quelques années.

Permettez-moi, madame le ministre, de vous demander au nom de mon groupe, un prochain rendez-vous ici pour que nous discussions d'un projet de loi créant un véritable contrôle de toutes les denrées alimentaires. Vous répondriez ainsi aux souhaits de tous les consommateurs. Nous sommes persuadés que c'est là et uniquement là que réside la vraie solution du problème qui nous préoccupe aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes).

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations en deuxième lecture, soulève — ne nous le cachons pas ! — des questions délicates et complexes.

Le fait que les problèmes relatifs aux « auxiliaires vétérinaires » soient disjointes permettra sans doute de discuter ce texte dans de meilleures conditions. Cependant le fait que la recherche et l'enseignement vétérinaire connaissent une situation de crise telle qu'ils attirent plus guère de vocations doit retenir notre attention. Par exemple, la disparité existant entre les salaires payés par l'Etat et les revenus des praticiens aboutit à ce qu'aujourd'hui une centaine de postes ne sont pas pourvus dans les services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

Il faudra bien un jour mettre un terme à cette situation regrettable. Car il n'est pas admissible que la France soit le pays de Communauté européenne qui ait le moins de vétérinaires eu égard à l'importance de son cheptel et au nombre de ses habitants. Mais revenons au projet de loi !

Je veux, à l'occasion de l'examen en deuxième lecture de ce texte, redire quelles sont les préoccupations du groupe communiste. Elles sont basées sur un certain nombre de principes que je tiens à évoquer.

Le premier de ces principes tend à garantir la santé publique et à protéger les consommateurs. Dans ce domaine les insuffisances — tout le monde le dit et le répète — ne sont plus à démontrer.

Le texte qui nous est soumis, s'il est amendé dans le sens que nous souhaitons, apportera, certes, une correction, mais il ne saurait être suffisant à nos yeux.

En effet, les questions posées sont plus fondamentales. Quelles sont les remanences, l'importance, la durée, la nuisance de tel ou tel produit vétérinaire d'usage courant sur la santé publique ?

Chacun en parle, mais, pour l'essentiel, nous en sommes réduits aux hypothèses ou aux campagnes plus ou moins passionnelles, voire intéressées. En tout cas, la garantie dont a besoin la population ne passe pas par une loi confiant le monopole à une catégorie de distributeurs.

Tel est le motif des amendements que nous avons déposés. Nous ne devons pas, en effet, perdre de vue l'essentiel qui, à nos yeux, relève du niveau de la recherche.

Souvent les produits vétérinaires ne sont pas uniquement élaborés en fonction de leur qualité thérapeutique mais aussi — n'ayons pas peur des mots — en fonction d'intérêts considérables dont le souci avant tout est la rentabilité.

La moralisation de ce type de production et de marché ne passe donc pas uniquement par une mesure de caractère administratif ou réglementaire ; elle passe par la nationalisation de la grande production pharmaceutique proposée par la gauche. (Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Bernard Pons. Nous y voilà !

M. Marcel Rigout. En effet, cette mesure libérerait la recherche, comme la fabrication et la distribution, de ces contraintes commerciales, pour ne pas dire mercantiles.

En bref, j'ai voulu démontrer que le projet de loi dont nous discutons, même amendé et acceptable dans ces conditions, est loin de répondre aux questions fondamentales que je viens de rappeler.

Il fallait que l'opinion en soit avertie tant à la ville qu'à la campagne.

Le deuxième principe, sur lequel je veux insister, consiste à tenir compte largement des intérêts des agriculteurs.

Permettez-moi, à ce propos, d'ouvrir une parenthèse.

L'absence à vos côtés, madame le ministre, de votre collègue de l'agriculture, ou de son secrétaire d'Etat, semble témoigner que le Gouvernement est moins préoccupé que nous de cet aspect du problème.

Le médicament vétérinaire, ne l'oublions pas, a d'abord un but économique : garantir ou élever la rentabilité d'une production animale.

M. Pierre Couderc. Et la santé publique ?

M. Marcel Rigout. Je vais y venir, mon cher collègue.

Son coût, comme celui de sa distribution, est donc de la plus grande importance.

Il est connu que le coût d'un même produit est fort différent selon qu'il est passé par un circuit de distribution ou par un autre. Il nous paraît, de ce point de vue, pour le moins imprudent de créer un quasi-monopole de la distribution des produits vétérinaires qui conduirait inévitablement à un accroissement des charges des producteurs sans apporter une garantie supérieure ni pour les utilisateurs ni pour la santé publique. Et je vais le prouver.

Il semblerait qu'un progrès plus réel serait marqué par une classification des produits vétérinaires dangereux en raison de leur rémanence ou de leur composition même. Ces produits ne devraient, de toute évidence, être détenus et distribués que par des officines pharmaceutiques et des vétérinaires.

Mais à notre époque, il est un groupe de produits médicamenteux que l'on peut considérer comme produits vétérinaires nécessaires à l'élevage et qui améliorent la qualité des productions animales sans aucune incidence sur la santé des hommes.

M. Bernard Pons. Lesquels ?

M. Marcel Rigout. Cette classification servirait, c'est évident, l'intérêt des producteurs agricoles qui doivent trouver sans complication inutile et à un coût non prohibitif les produits vétérinaires d'élevage les plus courants mais aussi les plus nécessaires.

Autrement dit, la mise en ordre, en matière de diffusion et d'utilisation des médicaments vétérinaires, peut et doit protéger à la fois les intérêts des consommateurs et ceux des éleveurs. Il n'y a pas, à nos yeux, de contradiction insurmontable entre les uns et les autres. Au contraire, nous estimons possible de dégager une convergence d'intérêt.

C'est l'objectif que se fixent les représentants de la profession agricole en recherchant la diminution de la consommation des produits vétérinaires et en privilégiant les actions sanitaires préventives et collectives, objectif que nous faisons nôtre.

Que l'on nous comprenne bien : la médecine « curative » est évidemment indispensable, mais l'essentiel, comme pour la médecine humaine, n'est-ce pas d'éviter l'apparition de la maladie ? C'est pourquoi une médecine préventive énergique est tout aussi indispensable qu'une médecine curative.

Or, dans sa forme actuelle, le projet modifié par le Sénat, n'est pas satisfaisant.

Il ne tient pas compte, en effet, du nécessaire effort à faire en matière de médecine préventive. Il est donc insuffisant et même dangereux.

De plus, en conférant le monopole pharmaceutique, il est manifestement dépassé compte tenu de l'évolution technique de l'élevage français.

En amendant le texte du Sénat, nous corrigerons cette lacune et éviterons ce danger.

Il est indispensable que les producteurs agricoles puissent obtenir, auprès des groupements agréés et dans le cadre de plans sanitaires d'élevage, les produits de traitement nécessaires, sans formalités inutiles, et à moindre frais.

Il serait en effet paradoxal que les groupements soient agréés par la loi pour la mise en œuvre de plans sanitaires d'élevage et que, dans le même temps, le projet de loi que nous discutons leur interdise d'acheter, de détenir et de distribuer les médicaments nécessaires à la prophylaxie de groupe.

Nous ne pouvons pas fermer les yeux, mes chers collègues, sur la réalité ni sur l'avenir. Il est inéluctable que le rôle des vétérinaires salariés ou praticiens ira grandissant au fur et à mesure du développement des organisations de l'élevage qui correspondent à une évolution irréversible que nous ne devons pas contrarier mais favoriser.

C'est pourquoi nous devons écarter les faux débats et éviter de poser le problème en termes de concurrence ou de monopole.

Il faut prendre en compte et sauvegarder les intérêts du corps vétérinaire qui a une mission économique et un rôle irremplaçable à jouer dans la politique sanitaire qu'il est urgent et nécessaire de promouvoir.

Il faut aussi tenir compte des intérêts légitimes des agriculteurs qui conditionnent l'avenir de l'élevage français.

De telles préoccupations, j'y insiste, ne sont pas contradictoires. Elles supposent, au contraire, que soit apportée une réelle garantie aux consommateurs et que soit efficacement protégée la santé publique.

Il faut évidemment mettre un terme au désordre effrayant qui règne en matière de diffusion et d'utilisation des médicaments vétérinaires.

Cette situation entraîne l'emploi abusif des hormones, antibiotiques, antiparasitaires, tranquillisants, etc. Elle est très préjudiciable aussi bien aux consommateurs qu'aux éleveurs.

Le projet de loi amendé dans le sens que nous souhaitons favorisera l'exercice d'un contrôle vétérinaire rigoureux.

Sa portée sera réelle, mais néanmoins limitée. En effet, la réglementation et le contrôle nécessaire ne sauraient nous faire oublier d'autres problèmes que le texte, madame le ministre, ne résout pas et qui tiennent à la qualité des médicaments, à leur contrôle et à leurs prix officiellement tarifiés et étiquetés.

C'est encore une fois le moment de rappeler que seule la nationalisation des trusts de la pharmacie, prévue par le programme commun de gouvernement de la gauche, mettrait un terme à la situation actuelle... (*Exclamations sur divers bancs des Républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Gilbert Millet. Cela vous fait mal, messieurs !

M. Marcel Rigout. ...c'est-à-dire aux marges bénéficiaires abusives, à la prolifération de marques différentes pour 2 ; produits identiques et au gaspillage publicitaire.

Le parti communiste français a ouvert ce dossier cette semaine dans son hebdomadaire *l'Humanité-Dimanche*. Nous apportons, exemples à l'appui, la preuve formelle que les médicaments peuvent baisser de moitié.

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. Marcel Rigout. Une telle révélation ne manque pas de renforcer notre conviction que le médicament peut redevenir ce qu'il doit être, à savoir un moyen de protection de la santé humaine et animale et non, comme c'est le cas aujourd'hui, une source de profit pour quelques-uns. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Madame le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera d'autant plus brève que depuis notre débat en première lecture ce projet de loi a été nettement amélioré.

Il l'a été par le Sénat et ce que j'ai appris des travaux des commissions compétentes comme ce que j'ai lu des amendements qui ont été déposés me conduit à penser qu'à l'issue de ce débat, il sera possible de le considérer comme très satisfaisant.

J'ai été particulièrement frappé de l'insistance avec laquelle, s'il en était besoin, vous avez souligné, madame le ministre, que la santé du consommateur était votre premier souci et c'est sur ce seul point que je ferai porter mon propos.

Votre projet n'aurait pas, me semble-t-il, toute l'efficacité recherchée si, à l'occasion de ce débat, le Gouvernement ne s'engageait à compléter les dispositions qui, pour l'instant, ne font que limiter l'usage des anabolisants et des œstrogènes, c'est-à-dire en langage courant, des implants.

Si je me permets d'insister sur ce point, c'est que l'intérêt général me paraît recommander de prêter attention aux propos tenus par le docteur Ferrand au dernier congrès du syndicat des vétérinaires. Selon lui, pour mettre fin à certains abus, la solution la plus sage serait d'interdire purement et simplement l'usage de toutes les hormones, même de celles dites naturelles, car ce sont en fait des produits chimiques dont on ne connaît pas encore tous les effets.

Vous savez certainement que notre collègue, M. Ceyrac, a déposé une proposition de loi n° 1447 tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire. Je souhaiterais, madame le ministre, connaître vos intentions à ce sujet.

Je crois ne pas être le seul dans cette assemblée à estimer que l'intérêt des consommateurs, celui des éleveurs et celui des exportations françaises sont liés.

Dans ces conditions, je souhaite que l'on ne sacrifie pas à des considérations de rentabilité immédiate, qui mettraient d'ailleurs en danger la santé publique, la nécessité de préserver la qualité.

Chacun sait que la consommation de veau a sérieusement baissé en France parce que les consommateurs sont las d'acheter des viandes insipides dont ils ont tout lieu de croire qu'elles peuvent avoir des effets néfastes sur leur santé.

La revue 50 millions de consommateurs dont, je crois, personne ne met en doute l'objectivité, ne recommandait-elle pas, dans un numéro récent, de proscrire le plus possible tout ce qui est hormones ou antibiotiques ?

J'entends bien que votre projet tend à confier à des professionnels hautement qualifiés la surveillance de la distribution des produits vétérinaires, mais je constate, sans vouloir faire de peine à personne, que la législation ou la réglementation est parfois tournée dans nos départements ruraux. Toujours selon le docteur Ferrand, au moins 70 p. 100 des veaux ont été élevés aux hormones.

Je ne m'attarderai pas davantage sur ce point, madame le ministre. Je crois avoir montré suffisamment que si ce problème n'était pas résolu, il affecterait l'efficacité même de votre projet. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Madame le ministre, je ne doute pas que votre projet de loi, une fois modifié par les amendements déposés, sera adopté sans difficulté par notre Assemblée, et qu'il recueillera l'adhésion des agriculteurs et des éleveurs de notre pays.

Je désire simplement retenir un instant votre attention sur une corporation quelque peu méprisée, qui rassemble ceux que l'on nomme vulgairement les colporteurs mais que l'on pourrait tout aussi bien appeler des techniciens revendeurs de produits vétérinaires.

Ces braves gens, qui circulent au plus profond de nos campagnes, sont tout de même au nombre de dix mille en France.

Parce qu'ils sont estimés des agriculteurs — que les vétérinaires et les pharmaciens présents dans cette salle me pardonnent de le rappeler — j'aimerais qu'ils ne soient pas complètement abandonnés de Dieu et des hommes comme l'ont été les maréchaux-experts et les hongreurs à une certaine époque.

Je vois M. le président de la commission de la production et des échanges, lui-même vétérinaire, dodeliner de la tête...

M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges. Ils ne sont pas abandonnés !

M. René La Combe. Qu'il me permette de me faire ici leur avocat.

Certes, ils vendent autre chose que des médicaments vétérinaires et ils peuvent espérer sauvegarder plus ou moins leurs intérêts. Cependant, je pense qu'il n'est pas inutile qu'une voix s'élève dans cette Assemblée pour demander qu'ils ne soient pas oubliés. (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa est adopté.)

ARTICLE L. 607 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article du code de la santé publique :

« Art. L. 607. — On entend par médicament vétérinaire préparé tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

« On entend par spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

« On entend par prémélange tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

« Est considéré comme médicament vétérinaire l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange préparé à l'avance de médicament et d'aliment et présenté pour être administré aux animaux sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, au sens de l'article L. 511, alinéa premier du présent code.

« Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 607 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 608 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article du code de la santé publique :

« Art. L. 608. — N'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplément défini comme étant tout aliment destiné aux animaux contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées au même article L. 511 ; la liste de ces substances ou compositions, leur estimation, leur mode d'utilisation et leur taux maximal de concentration sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture. »

MM. Jean Briane, Maurice Cornette, Mme Aliette Crépin, MM. Desenlis, Dousset, Méhaignerie et Richomme ont présenté un amendement n° 17 rectifié qui n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 608 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 610 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 610 du code de la santé publique :

« Art. L. 610. — Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

« a) Les pharmaciens titulaires d'une officine ;

« b) Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle ou de leur activité à temps plein au sein des élevages ou groupements tels que mentionnés à l'article L. 612.

« La même faculté est accordée aux chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés. »

MM. Gaillard, Darinot, Capdeville, Bech, Josselin, Besson, Madrelle, Henri Michel, Claude Michel, Bernard et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 610 du code de la santé publique, après les mots : « peuvent préparer » insérer les mots : « ou faire préparer ».

La parole est à M. Gaillard.

M. René Gaillard. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 10 et 24. L'amendement n° 10 est présenté par M. Gouhier ; l'amendement n° 24 est présenté par MM. Gaillard, Darinot, Capdeville, Beck, Josselin, Besson, Madrelle, Henri Michel, Claude Michel, Bernard et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du troisième alinéa b) du texte proposé pour l'article L. 610 du code de la santé publique, supprimer les mots : « à temps plein ».

La parole est à M. Gouhier pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Roger Gouhier. Je retire mon amendement.

M. René Gaillard. Nous retirons également l'amendement n° 24.

M. le président. Les amendements n° 10 et 24 sont retirés. M. Delhalle a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 610 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois la délivrance au détail à titre gratuit ou onéreux des médicaments vétérinaires destinés aux petits animaux de compagnie dont la liste sera fixée par arrêté interministériel, n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi s'ils sont distribués dans des emballages inviolables, d'une contenance inférieure à vingt centimètres cubes, portant sans équivoque l'indication de l'animal auquel est destiné le médicament et les conditions de sa bonne utilisation et s'ils ne comportent aucune des substances visées à l'article L. 617 du présent code. »

La parole est à M. Delhalle.

M. Jacques Delhalle. Mon amendement tend à reprendre une disposition qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Il concerne les petits animaux de compagnie.

La distribution des produits destinés à remédier aux carences dont sont victimes ces petits animaux est assurée par l'oiseleur ou le marchand grainier.

Ces distributeurs détiennent dans leur magasin une gamme de produits destinés à corriger des troubles passagers ou des carences dus le plus souvent à une alimentation déséquilibrée.

Ces produits sont destinés à des animaux de très faible poids et, en conséquence, les doses de substances médicamenteuses sont extrêmement faibles. Tout danger est pratiquement éliminé si l'on exige que le conditionnement ne puisse se faire que dans des emballages de petite contenance et surtout que la liste des médicaments soit fixée par arrêté interministériel. En première lecture, Mme le ministre de la santé avait particulièrement insisté sur l'importance de cette dernière disposition qui l'avait conduite à ne pas s'opposer à l'adoption d'un amendement identique déposé par MM. Bécam et Granet, puis voté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Elle estime, en effet, qu'il permet toutes les fraudes, rien n'empêchant d'administrer à un animal destiné à la consommation humaine le produit destiné aux animaux de compagnie. De plus, étant donné le faible montant des frais pharmaceutiques en ce qui concerne les médicaments destinés aux animaux de compagnie, elle ne voit aucun inconvénient à ce que les produits en question soient exclusivement distribués dans les pharmacies ou par les vétérinaires.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte par la discussion de l'amendement de M. Delhalle pour rassurer une corporation qui m'a saisi de ses craintes. Il s'agit des droguistes qui s'inquiètent de la suppression, par le Sénat, de l'amendement qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. A titre personnel, j'indique que le texte dont nous débattons me paraît viser, non pas les poudres insecticides,

anti-puces ou autres qui, sauf si elles figurent au tableau, sont mises en vente par les droguistes, mais les médicaments vétérinaires administrés par voie orale ou parentérale.

J'aimerais que Mme le ministre de la santé puisse également rassurer les droguistes à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Je tiens d'abord à confirmer le point de vue qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur.

Il n'est pas du tout dans les intentions du Gouvernement d'interdire la vente, par les droguistes ou dans les grandes surfaces, de poudres insecticides, de colliers ou autres produits de ce genre à usage externe.

En ce qui concerne l'amendement n° 7, M. Delhalle a signalé qu'en première lecture, le Gouvernement s'en était, en fait, remis à la sagesse de l'Assemblée. Je n'adopterai pas, aujourd'hui, une attitude plus rigoureuse que lors de la première lecture. Je préciserai seulement que, comme l'a signalé M. le rapporteur, l'adoption de cet amendement risque d'entraîner certaines extensions ainsi que des contrôles très lourds, alors que l'intérêt de la disposition en cause est assez mince : en effet, il est aussi simple de se rendre dans une pharmacie pour acheter ce genre de médicaments que d'aller dans d'autres magasins.

N'y a-t-il pas alors un certain déséquilibre entre le contrôle qu'imposerait cette mesure et la commodité qu'elle procurerait, commodité qui, d'ailleurs, pourrait entraîner certains abus.

Enfin, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur une question de forme. Je relève, en effet, une petite erreur dans le texte de l'amendement : à la dernière ligne, il est fait référence à l'article L. 617 ; il s'agit certainement de l'article L. 617-6 qui vise les substances vénéneuses et toxiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 611-1 du code de la santé publique.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 611-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 611-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 611-1. — La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article L. 617-6 du présent code, sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses exonérées, est subordonnée à la rédaction par un docteur vétérinaire d'une ordonnance qui sera obligatoirement remise à l'utilisateur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1 et 25. L'amendement n° 1 est présenté par MM. Falala et Vauclair ; l'amendement n° 25 est présenté par MM. Gaillard, Darinot, Capdeville, Beck, Josselin, Besson, Madrelle, Henri Michel, Claude Michel, Bernard et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 611-1 du code de la santé publique par les mots : « et renouvelable dans la limite indiquée par le prescripteur et au maximum deux fois ».

La parole est à M. Falala, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean Falala. Cet amendement répond au souci d'éviter qu'un éleveur possesseur d'une ordonnance prescrivant un produit dangereux puisse s'approvisionner sans limite sur présentation de cette ordonnance.

M. le président. La parole est à M. Gaillard pour soutenir l'amendement n° 25.

M. René Gaillard. La précision apportée par notre amendement devrait, selon nous, permettre d'éviter qu'un éleveur, dans le cas où un docteur vétérinaire aurait prescrit un produit dangereux par ses rémanences dans un cas bien précis concernant quelques animaux, puisse s'approvisionner sur simple présentation ou représentation de son ordonnance et puisse ainsi traiter, pour une raison d'action anabolisante ou autre, tout son troupeau sans limite dans le temps.

Mais, ce matin, la commission de la production a discuté de ce problème et a estimé que notre proposition était superflue.

Nous avons toutefois décidé de la maintenir, sans aucun esprit de suspicion d'ailleurs, pour souligner à nouveau combien nous sommes soucieux d'éviter certains abus susceptibles de conduire quelques éleveurs à faire passer leur intérêt personnel immédiat avant le sens de leur responsabilité collective dans le domaine de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. Je rappelle qu'une ordonnance, si elle ne comporte pas de précision contraire, ne peut être honorée qu'une seule fois et que son auteur peut toujours indiquer qu'elle est renouvelable.

De ce point de vue, les amendements proposés sont superflus. Ils sont également inutiles si l'on entend éviter des renouvellements abusifs, car on ne peut pas penser que les vétérinaires prescriront sans contrôle des substances pour lesquelles la loi prévoit des dispositions particulières.

Enfin, limiter le renouvellement à deux, trois ou quatre fois, c'est limiter le droit de prescription du vétérinaire.

Il faut être raisonnable et respecter la conscience et la responsabilité de chacun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Pour les mêmes motifs que la commission, le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Monsieur Falala, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Falala. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Retirez-vous le vôtre, monsieur Gaillard ?

M. René Gaillard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 1 et n° 25 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 611-1 du code de la santé publique.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 612 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique :

« Art. L. 612. — Les groupements reconnus de producteurs, les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle d'une part, les groupements de défense sanitaire d'autre part, peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 617-6.

« Les groupements visés au premier alinéa devront recevoir l'agrément du ministre de l'agriculture, après avis de commissions comprenant en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et pharmaciens. La composition de ces commissions sera fixée par décret du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé.

« L'agrément est, dans l'un et l'autre cas, subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage approuvé par le ministre de l'agriculture et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage.

« Cet agrément est retiré par arrêté du ministre de l'agriculture si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites. »

La parole est à M. Glon, inscrit sur l'article.

M. André Glon. Madame le ministre, la nécessité de prendre toutes mesures nécessaires à la protection de la santé publique n'est contestée par personne.

L'obligation de mettre notre législation en harmonie avec les règles de la C.E.E. est évidente, faute de quoi les produits de l'élevage national risqueraient tôt ou tard de se voir interdire les marchés extérieurs, avec toutes les conséquences particulièrement graves qui en résulteraient pour nos éleveurs.

Que nous orientations nos textes législatifs vers une meilleure organisation des productions, chacun ne peut que l'approuver.

De telles dispositions législatives ne doivent pas, cependant, nous faire ignorer la réalité des choses. Les modifications d'ordre scientifique et économique provoquent des mutations inéluctables. Il nous importe donc d'atteindre l'objectif que vous avez fixé avec raison, madame le ministre ; mais il convient de ne pas prendre inconsidérément certaines mesures, équitables en elles-mêmes, prévoyant les moyens et les délais nécessaires pour les adaptations, les reconversions, les indemnités, l'application des modalités, qui permettront aux intéressés d'acquiescer les droits auxquels ils peuvent prétendre. Il importe que, dès le vote de la

loi, le Gouvernement et le Parlement mettent à profit le délai prévu de cinq années pour éviter, sur le plan économique comme sur le plan social, que de graves mesures ne soient prises.

Donner des facilités aux groupements de producteurs est, certes, souhaitable. Mais il ne nous est pas permis, au travers de dispositions touchant à la santé, c'est-à-dire à votre action, madame le ministre, d'imposer indirectement telle ou telle doctrine économique.

Le groupement de producteurs est une organisation économique dont le rôle est vaste et diversifié, mais dont les structures sont rigides.

Le domaine sanitaire, lui, n'est pas forcément lié à une structure économique.

Ainsi la mention des groupements de défense sanitaire dans le texte de l'article est judicieuse, car il y va d'abord de l'équité entre les éleveurs.

J'ajoute même que la spécificité du groupement de défense sanitaire ne pourra que contribuer à rendre efficace l'action menée en matière de surveillance de la santé des animaux et par conséquent de la santé publique.

Je pense qu'au sein de ces organismes pourront se rejoindre les bonnes volontés, les compétences des vétérinaires, des laboratoires et des éleveurs.

Il importe cependant, madame le ministre, que vous précisiez ce que vous entendez par « groupement de défense sanitaire ».

En effet, il existe sur tout le territoire des groupements de défense sanitaire. Sans doute certains sont-ils actifs. Mais je crains que bon nombre d'entre eux aient une représentation plutôt géographique et souvent vieillissante. Certains, compte tenu de l'importance de leurs nouvelles tâches, se refuseront sans doute à assumer le rôle que nous leur proposons.

A mon avis, il s'agit, dans votre esprit, de permettre la constitution, sous une forme ou sous une autre, de groupements de défense sanitaire professionnels ou interprofessionnels équipés, actifs et efficaces, travaillant soit avec leur propre vétérinaire, soit avec les vétérinaires praticiens.

Diverses structures sont possibles. Je pense, par exemple, aux groupements d'intérêt économique.

Pour ma part, madame le ministre, il me paraît préférable de prévoir des textes d'application plus rigides plutôt que de favoriser telle organisation économique qui consisterait à classer les éleveurs en deux catégories. En effet, notre souci, comme le vôtre, j'en suis persuadé, est bien de respecter l'équité entre les éleveurs. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 11, 28 et 18 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par MM. Gouhier et Kalinsky, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique, supprimer les mots : « à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 617-6 ».

L'amendement n° 28, présenté par MM. Gaillard, Darinot, Capdeville, Beck, Josselin, Besson, Madrelle, Henri Michel, Claude Michel, Bernard, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé en ces termes :

« Après les mots : « détenir et délivrer à leurs membres », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique : « sous contrôle vétérinaire, les médicaments destinés à la réalisation des programmes sanitaires d'élevage agréés. Les médicaments concernés par l'article L. 617-6 seront soumis aux obligations particulières les concernant. »

L'amendement n° 18, présenté par MM. Jean Briane, Maurice Cornette, Mme Aliette Crépin, MM. Desanis, Doussat, Méhaignerie, Richomme, Rigout, est ainsi conçu :

« Après les mots : « les médicaments vétérinaires », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique : « nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage agréés, à l'exclusion des œstrogènes naturels et de synthèse et de certains sérum, vaccins et médicaments dont la liste sera déterminée par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la santé ».

La parole est à M. Rigout, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, je souhaiterais que ces trois amendements soient réservés.

En effet, à la commission de la production et des échanges, un accord est intervenu sur le texte d'un amendement que la commission va présenter dans un instant. Il ne me paraît donc pas utile de faire perdre du temps à l'Assemblée.

Si, par hypothèse, peut-être absurde — mais il ne faut pas préjuger — l'Assemblée ne vote pas l'amendement de la commission de la production et des échanges, je défendrai, bien entendu, notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission est d'accord pour réserver les trois amendements.

M. le président. Les amendements n° 11, 28 et 18 sont réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 37.

M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, ces groupements peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments visés à l'article L. 617-6 qui figurent sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage visés au quatrième alinéa du présent article. Ces produits sont délivrés aux adhérents du groupement sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée, adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage, le programme sanitaire agréé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Je rappelle, pour les membres de la commission, que l'amendement n° 37 a été discuté ce matin en commission sous le numéro 34.

Dans un premier temps, la commission avait jugé bon de s'en tenir au texte du Sénat, qui prévoyait la possibilité, pour les groupements, d'acquérir les médicaments par le biais de leur vétérinaire.

Cette solution a paru dangereuse aux professionnels, qui ont craint qu'elle n'aboutisse à un renchérissement du coût des médicaments. Les auteurs des amendements réservés et moi-même, nous nous sommes donc efforcés de trouver la meilleure solution possible pour concilier la possibilité d'agir des groupements de producteurs et le contrôle effectif des médicaments acquis et distribués, et cela dans l'intérêt de la santé publique.

J'ai donc, en la circonstance, cherché à donner satisfaction aux éleveurs, sans pour autant oublier les exigences de la santé publique.

Je vous propose donc de prévoir l'acquisition, par le groupement, des médicaments vétérinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires agréés, à la condition que ces médicaments figurent sur une liste positive. Ainsi, vis-à-vis du consommateur, aucune ambiguïté ne subsistera quant à la responsabilité de la détermination des produits qui peuvent être utilisés couramment en élevage.

Ces médicaments, acquis par le groupement et détenus par lui, seront distribués aux membres du groupement sur prescription du vétérinaire dudit groupement. Cette prescription constitue l'adaptation, aux caractéristiques de chaque élevage, du programme sanitaire agréé.

Ayant obtenu l'assentiment des auteurs des trois amendements réservés, je vous demande, mesdames, messieurs, de voter l'amendement n° 37 de la commission, qui est susceptible de donner satisfaction aux professionnels et aux ministères intéressés. Bien entendu, si l'amendement est adopté, les trois autres amendements seront satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement a longuement examiné l'ensemble des amendements qui ont été déposés sur cet article particulièrement important.

Il a estimé que certains d'entre eux ne permettaient pas d'assurer une protection suffisante des consommateurs, alors que tout le monde s'accorde à penser que tel est l'objectif essentiel du projet de loi.

En revanche, l'amendement de la commission, qui semble maintenant avoir rallié tous les points de vue, opère, en quelque sorte, une synthèse en garantissant aux consommateurs la meilleure qualité possible des produits d'élevage qu'ils peuvent acheter et en tenant compte du fait que les groupements de producteurs reconnus et les groupements professionnels doivent bénéficier d'une situation particulière lorsqu'ils mettent en œuvre des programmes sanitaires d'élevage. Compte tenu des garanties qu'ils offrent et de la façon dont ils travaillent, il était souhaitable de leur permettre de détenir certains produits.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pons.

M. Bernard Pons. Je me réjouis que cet amendement ait été déposé, car il fait la synthèse de données contradictoires. La liste positive me paraît représenter un élément concret et intéressant.

Mais cette liste sera fixée par arrêté. J'appelle l'attention du Gouvernement sur les difficultés qui se présenteront lorsqu'il s'agira, pour les deux ministères intéressés — le ministère de la santé et le ministère de l'agriculture — d'élaborer cet arrêté.

Il serait souhaitable que cette liste positive soit établie dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je crois pouvoir rassurer M. Pons sur ce point.

En fait, il s'agit de mettre en œuvre certains programmes, et, dans chaque cas, on connaît les produits nécessaires.

L'établissement de la liste ne présentera donc, selon moi, aucune difficulté. Je puis vous assurer que les relations entre les ministères de l'agriculture et de la santé s'établiront dans des délais suffisants pour que ces arrêtés ne tardent pas à intervenir chaque fois que cela sera nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 28, n° 11 et n° 18 qui avaient été précédemment réservés. Sont-ils maintenus ?

M. René Gaillard. Je retire le mien, monsieur le président.

M. Roger Gouhier. Je retire aussi mon amendement.

M. Jean Briane. Moi de même, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 28, n° 11 et n° 18 sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 35, 19 et 27. L'amendement n° 35 est présenté par M. Julien Schwartz, rapporteur; l'amendement n° 19 par MM. Jean Briane, Maurice Cornette, Mme Aliette Crépin, MM. Desanlis, Dousset, Méhaignerie et Richomme; l'amendement n° 27 est présenté par MM. Gaillard, Darinot, Capdeville, Beck, Josselin, Besson, Madrelle, Henri Michel, Claude Michel, Bernard et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique, substituer aux mots : « après avis » les mots : « sur proposition ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35 et donner son avis sur les amendements n° 19 et 27.

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a repris dans l'amendement n° 35 le texte des amendements n° 19 et 27. Il s'agit de rétablir une disposition qui figurait dans le texte du projet et avait été votée en première lecture par l'Assemblée.

La commission s'est déclarée ce matin unanime sur ce point, favorable au texte commun des trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Pierre Méhaignerie. La procédure de la proposition nous a paru meilleure que celle du simple avis.

M. le président. La parole est à M. Gaillard, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. René Gaillard. Nous approuvons la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. La concertation s'était établie entre la commission et le Gouvernement, qui s'étaient mis d'accord. Je regrette donc de ne pas partager la position adoptée ce matin par la commission.

En effet, il peut être dangereux qu'un agrément n'intervienne que sur proposition d'une commission composée paritairement, mais qui peut, soit avoir quelquefois un point de vue corporatiste, soit tenir compte de considérations locales de personnes.

L'adoption de l'amendement de la commission lierait le Gouvernement qui ne pourrait prendre aucune initiative en matière d'agrément si la commission ne le saisissait pas. La garantie accordée aux citoyens et aux professionnels d'une sorte de recours devant l'administration risquerait d'être diminuée. En outre, celle-ci doit pouvoir consulter la commission et, en tout cas, conserver une certaine latitude dans l'agrément des groupements.

L'expression « après avis » qui indique que la commission sera appelée à se prononcer est, à mon sens, meilleur que celle de « sur proposition ».

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 35, 19 et 27.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le texte commun des amendements est adopté. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 36 et 20. L'amendement n° 36 est présenté par M. Julien Schwartz, rapporteur; l'amendement n° 20 est présenté par MM. Jean Briane, Maurice Cornette, Mme Aliette Crépin, MM. Desanlis, Dousset, Méhaignerie et Richomme.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique, après les mots : « approuvé par le ministre de l'agriculture » insérer les mots : « après avis des commissions visées au précédent alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. L'amendement n° 36, adopté ce matin par la commission, reprend le texte de l'amendement n° 20 de M. Briane.

L'agrément des programmes sanitaires d'élevage serait pris après avis des commissions départementales. Ce serait là un apport positif, si cet avis n'entraîne pas de retard dans l'agrément.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Pierre Méhaignerie. Cet amendement, repris par la commission, a pour objet de prévoir l'adaptation des programmes sanitaires d'élevage aux caractéristiques locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Je ne peux, sur ce point, prendre aucun engagement vis-à-vis de M. le rapporteur.

L'obligation de demander l'avis de commissions implique leur réunion et la conservation de leurs avis dans les archives administratives, ce qui impose de longs délais.

L'exemple est fréquent. Le problème se pose actuellement pour certains textes en matière médicale, qui sont prêts à être publiés et sur lesquels des organisations syndicales ont déjà longuement donné leur avis : le fait que tous ces avis doivent expressément être intégrés dans le dossier administratif pour que ces textes puissent être soumis au Conseil d'Etat fait perdre plusieurs mois. Je pense aussi à un texte dont la parution est réclamée par une corporation, mais qui tarde depuis longtemps, faute de l'avis d'une des organisations qui doivent être consultées.

Certes, il est souhaitable de consulter les organisations professionnelles, et elles le sont d'ailleurs toujours pour la mise en œuvre de programmes par le ministère de l'agriculture ou par celui de la santé. Mais rendre l'avis obligatoire retardera la mise en œuvre et l'application des textes.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Pourquoi alors, madame le ministre, ne pas imposer aux commissions départementales un délai d'un ou deux mois pour émettre leur avis, délai au-delà duquel l'absence d'avis vaudrait avis favorable ? C'est une procédure très courante.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 36 et 20.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Peyret a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Compléter l'article L. 612 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cadre des élevages familiaux, tels qu'ils seront définis par décret, ou des élevages de montagne, il suffira à l'éleveur de consulter le docteur-vétérinaire du groupement, sans qu'il y ait obligation de visite. »

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Nous nous réjouissons de l'amélioration qui vient d'être apportée à la rédaction de l'article 612 du code de la santé publique. En effet, sa rédaction actuelle permettra aux élevages organisés, qu'ils soient industriels ou concentrés, d'être aidés par les groupes d'éleveurs et de recevoir les conseils des vétérinaires de ces groupements.

En revanche, la disposition prévue au troisième alinéa de cet article risque d'écarter des programmes sanitaires les élevages familiaux, par exemple, de poulets, de chèvres, voire de moutons. Ces éleveurs seront, en effet, dans l'impossibilité de recourir à des visites personnelles et régulières de leur exploitation par

des vétérinaires. Ce serait regrettable, car ces petits exploitants familiaux tirent le plus grand profit de la consultation et des conseils du vétérinaire du groupement d'éleveurs.
C'est pour leur permettre de bénéficier de ces avantages que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. Cet amendement paraît reposer sur une confusion.

Si les éleveurs visés par l'amendement sont adhérents à un groupement et bénéficient des facilités prévues par le projet de loi, supprimer l'obligation de visite du vétérinaire diminue les garanties et institue un danger sérieux pour les éleveurs comme pour les consommateurs. Dans le cas contraire, si les éleveurs ne sont pas adhérents au groupement, ils n'ont pas à s'adresser à lui puisqu'ils n'en font pas partie.

L'amendement de M. Peyret n'a pas été examiné, ce matin, par la commission, mais je crois pouvoir dire qu'elle l'aurait rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Pour les motifs qui viennent d'être exposés par M. le rapporteur, le Gouvernement partage l'opinion de la commission. Il est donc défavorable à l'adoption de l'amendement n° 39.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613 du code de la santé publique :

« Art. L. 613. — L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements visés à l'alinéa premier de l'article L. 612 doivent être faites sous le contrôle d'un docteur-vétérinaire ou d'un pharmacien participant effectivement à la direction technique du groupement. En tous les cas, ce pharmacien ou docteur-vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice le cas échéant de la responsabilité solidaire du groupement. »

MM. Jean Briane, Maurice Cornette, Mme Aliette Crépin, MM. Desanlis, Dousset, Méhaignerie, Richomme et Rigout ont présenté un amendement n° 21 conçu en ces termes :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 613 du code de la santé publique par la nouvelle phrase suivante :

« à l'intérieur du groupement il peut seul décider de l'achat des médicaments dont il assure la gestion du stock et décide de l'utilisation. »

La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. L'adoption d'amendements précédents vide de son sens l'amendement n° 21. En conséquence, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613 du code de la santé publique.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 614 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article du code de santé publique :

« Art. L. 614. — Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout moyen et de satisfaire de telles commandes. »

« Il est en outre interdit à toute personne, à l'exception des docteurs-vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile. »

« La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur-vétérinaire. »

« La prescription, pour le traitement des animaux, de toute spécialité autorisée, préparée et conditionnée pour l'usage humain est interdite. »

Je suis saisi de quatre amendements n° 13, 9, 38, 29 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Moreillon, rapporteur pour avis, et MM. Caillaud et Joanne, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 614 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Bertrand Denis, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 614 du code de la santé publique :

« Lorsqu'un docteur vétérinaire est conduit à prescrire des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivrera ces produits devra signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui pourraient accompagner ces médicaments. »

L'amendement n° 38, présenté par M. Jacques Blanc, est libellé en ces termes :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 614 du code de la santé publique, substituer aux mots : « est interdite », les dispositions suivantes : « ... c'est autorisée qu'à titre exceptionnel quand il n'existe pas de médicament vétérinaire équivalent. Elle doit s'accompagner d'une justification écrite. »

L'amendement n° 29, présenté par MM. Gaillard, Darinot, Capdeville, Beck, Josselin, Besson, Macrelle, Henri Michel, Claude Michel, Bernard, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé en ces termes :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 614 du code de la santé publique par les mots : « sauf si les études de rémanences ont donné des résultats négatifs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean Moreillon, rapporteur pour avis. Certaines préparations à usage humain sont tout à fait adaptées à la thérapeutique des petits animaux. Il n'est donc pas souhaitable d'en interdire la prescription par les docteurs vétérinaires. De plus, en milieu rural, il peut arriver que le vétérinaire, faute de disposer des médicaments nécessaires, soit amené à prescrire pour les petits animaux des médicaments dont les dosages sont souvent proches des prescriptions destinées à l'usage humain.

Cet amendement, adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a reçu ce matin un avis favorable de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Bertrand Denis. Cet amendement va dans le sens même des observations présentées par M. Moreillon.

Lors de la première lecture de ce projet de loi au Sénat, les sénateurs ont évoqué la possibilité de fraude qu'entraînerait l'usage vétérinaire de produits destinés aux humains. J'ai donc rédigé un texte qui prévoit les moyens de pallier cet inconvénient.

Mais cet amendement peut être jugé superfétatoire par le Gouvernement. Je serais alors heureux, madame le ministre, que vous m'indiquiez si vous avez l'intention de combattre le rétablissement de l'alinéa contre lequel nous élevons. Si tel était le cas, je me rallierais à l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Pour les raisons que M. le rapporteur a déjà indiquées, on ne peut en effet exiger d'un vétérinaire qui soigne habituellement de gros animaux qu'il détienne des produits qui ne seraient pas utilisés alors qu'il peut recourir éventuellement aux services du pharmacien voisin, en prenant quelques précautions telles que l'enlèvement des vignettes et l'apposition d'une marque sur l'emballage.

M. le président. La parole est à M. Blanc, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jacques Blanc. Cet amendement, qui a le même objet que les deux précédents, est un texte de repli pour le cas où l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait rejeté.

Il permettrait aux vétérinaires de prescrire des médicaments à usage humain lorsque c'est nécessaire, tout en limitant cette autorisation afin d'éviter des abus.

Nous estimons que les études métaboliques relatives au devenir du médicament vétérinaire administré à un animal devront être de plus en plus poussées ; elles diffèrent d'ailleurs de celles que nous sommes en droit d'exiger pour les médicaments à l'usage humain.

De ce point de vue, la limite qui est inscrite dans cet amendement a le mérite d'éviter tout danger et abus, tout en permettant au vétérinaire d'utiliser ces médicaments en cas de nécessité.

M. le président. La parole est à M. Bernard, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jean Bernard. Si l'adjonction à laquelle a procédé le Sénat nous paraît excessive, il serait tout autant inopportun d'autoriser sans discrimination l'usage de n'importe quel médicament à usage humain dans le domaine vétérinaire. C'est pourquoi, comme tout à l'heure, nous ferons dépendre le maintien de notre amendement du sort que recevra l'amendement de suppression qui a été présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. L'amendement n° 38 n'a pas été examiné par la commission.

Les amendements n° 13, 9 et 29 — comme celui de M. Blanc, du reste — ont pour objet de supprimer ou de modifier l'alinéa introduit par le Sénat et qui prohibe la prescription à usage vétérinaire de médicaments à usage humain. Cette précaution tendait à éviter toute fraude en matière de remboursement par la sécurité sociale ; médecin dans une zone rurale, votre rapporteur sait qu'elle n'est peut-être pas totalement inutile.

Existe-t-il une raison fondamentale d'utiliser ces médicaments à usage humain dans le domaine vétérinaire ? La commission n'en est pas persuadée, car les produits les plus efficaces en médecine humaine sont aussitôt présentés dans un conditionnement à usage vétérinaire. Or les quelques 8 000 spécialités vétérinaires existantes doivent, à mon avis, permettre de répondre à l'ensemble des besoins.

Dans ces conditions, mieux vaut, semble-t-il, empêcher toute possibilité de fraude. Il apparaît, en effet, que les dispositions réglementaires faisant obligation au pharmacien qui vend sans ordonnance un produit remboursé par la sécurité sociale de rendre inutilisable la vignette et faisant interdiction au médecin de prescrire par complaisance le médicament correspondant à la vignette que le malade lui présente, ne sont pas appliquées réellement.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis ce matin un avis défavorable à l'amendement n° 9 présenté par M. Bertrand Denis. En revanche, elle est favorable à l'amendement de suppression n° 13 de M. Morellon, estimant que ce serait porter atteinte à la liberté de prescription des vétérinaires que de leur interdire de prescrire un médicament préparé pour l'usage humain.

Quant à l'amendement n° 38, nous pensons qu'il ne pourra être examiné valablement qu'après la décision de l'Assemblée sur les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

Mme le ministre de la santé. Le projet du Gouvernement ne faisait pas état de la délivrance des produits à usage humain.

Toutefois, on peut imaginer, en dépit de ce qui vient d'être indiqué par M. le rapporteur, le cas où, le produit vétérinaire correspondant n'étant pas encore sur le marché, le vétérinaire souhaite prescrire la spécialité à usage humain.

Indépendamment de l'inconvénient d'ordre économique qui a été exposé tout à l'heure, il ne semble pas que l'on puisse, au nom des garanties données à la santé, objectif de cet texte, s'opposer à une telle description. En conséquence, le Gouvernement n'est pas hostile à l'amendement n° 13 de la commission saisi pour avis.

Reste, cependant, un risque important de fraude en matière de sécurité sociale : le pharmacien, lorsqu'il sait qu'il ne s'agit pas d'une prescription à usage humain, doit ôter la vignette ou l'oblitérer ; très souvent, il ne le fait pas. C'est pourquoi, plutôt que de voir supprimer purement et simplement, comme le suggère M. Morellon, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 614 du code, je suis, pour ma part, favorable à l'adoption de l'amendement n° 9.

En effet, même si cet amendement ne fait que reprendre une réglementation déjà en vigueur, il n'est peut-être pas superflu, à l'occasion du projet relatif à la pharmacie vétérinaire, de rappeler cette obligation et d'éviter ainsi certaines fraudes. Il est tout à fait anormal que la sécurité sociale prenne en charge le remboursement de produits destinés à l'usage vétérinaire.

En conséquence, je le répète, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée, je lui rappelle que ces quatre amendements sont exclusifs les uns des autres. Si le premier est adopté, les trois autres n'auront plus d'objet.

M. Michel Cointat. Je ne suis pas de cet avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, l'amendement n° 9 ne me paraît pas contradictoire avec la suppression du dernier alinéa de l'article du code prévue par l'amendement n° 13.

M. le président. Il y a contradiction en ce sens que si le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 614 est supprimé, comme le propose l'amendement n° 13, je ne vois pas comment on pourrait ensuite en modifier la rédaction comme le demande l'amendement n° 9.

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je tiens d'abord à remercier madame le ministre d'avoir bien voulu prendre en considération mon amendement n° 9. Celui-ci a un double objet : d'une part, il supprime la rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'article L. 614 ; d'autre part, il ajoute une nouvelle disposition.

L'amendement de M. Morellon, auquel je ne suis pas hostile, tend à une suppression pure et simple.

L'amendement n° 9 me paraît, aux termes du règlement, aller plus loin que l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, il est facile de concilier les différents points de vue. Il suffit de modifier l'amendement n° 9 de M. Bertrand Denis en remplaçant les mots « rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour cet article », par les mots : « ajouter au texte proposé pour cet article un nouvel alinéa ainsi conçu ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. C'est exactement ce que je voulais dire et je remercie M. Foyer de sa proposition.

M. le président. L'amendement n° 9 devrait donc se lire de la façon suivante :

« Ajouter au texte proposé pour l'article L. 614 du code de la santé publique, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'un docteur vétérinaire est conduit à prescrire des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivrera ces produits devra signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui pourraient accompagner ces médicaments. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. Elle est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Il est également d'accord.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Je suis contre l'amendement n° 9.

M. le président. Même modifié comme il vient d'être dit ?

M. Marcel Rigout. Même modifié car, sous prétexte de défendre la sécurité sociale, nous ne pouvons pas laisser mettre en cause l'honnêteté et la conscience professionnelle des vétérinaires et des pharmaciens. En fin de compte, il faudrait la complicité de l'un ou de l'autre pour faire payer à la sécurité sociale des médicaments destinés à des animaux.

Il y a des règlements, il n'y a qu'à les faire appliquer. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 38 et n° 29 deviennent sans objet.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 9 rectifié comme je l'ai indiqué.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. Michel Cointat. L'amendement n° 9 était d'ordre réglementaire. Il n'aurait pas dû être recevable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 614 du code de la santé publique, modifié par les amendements n° 13 et n° 9.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 617-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-6 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-6. — Des obligations particulières seront édictées par voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes :

« a) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;

« b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;

« c) Oestrogènes ;

« d) Substances toxiques et vénéreuses ;

« e) Produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

« e bis) Produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;

« f) Produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés. »

La parole est à M. Simon, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Simon. Madame le ministre, à l'occasion de l'examen de l'article L. 617-6 du code, qui prévoit que des obligations particulières seront édictées par voie réglementaire pour la fabrication ou la cession de certaines substances, j'appelle votre attention et celle de l'Assemblée sur le fait qu'une telle réglementation existe déjà dans de très nombreux domaines, mais qu'elle n'est malheureusement pas appliquée, souvent faute d'un contrôle suffisant. J'approuve ce que notre collègue M. Darinot a déclaré tout à l'heure à ce sujet.

Depuis très longtemps, des décrets réglementent notamment l'utilisation des oestrogènes. Or la publicité télévisée et l'expérience pratique nous montrent qu'en fait cette réglementation n'est pas observée, et cela au détriment de la santé du consommateur.

Outre cet inconvénient, la non-application des règlements en vigueur a des répercussions économiques extrêmement importantes, en particulier pour les éleveurs qui, dans un certain nombre de départements du Massif Central, par exemple, vivent essentiellement de la production de veaux de boucherie élevés au lait.

Le groupe des républicains indépendants avait eu l'intention de déposer un amendement qui aurait interdit l'utilisation des oestrogènes en médecine vétérinaire. Cet amendement n'aurait pu être accepté. Mais récemment, notre collègue M. Ceyrac a déposé une proposition de loi n° 1447 ayant le même objet.

Madame le ministre, nous sommes nombreux à souhaiter que cette proposition de loi vienne rapidement en discussion car elle nous permettrait à la fois d'assurer la protection de la santé et de régler un problème économique extrêmement important. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. M. Peyret a présenté un amendement n° 8 libellé en ces termes :

« Dans le deuxième alinéa a du texte proposé pour l'article L. 617-6 du code de la santé publique, après les mots : « d'origine microbienne », insérer le mot : « virulents ».

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Les produits visés à l'article L. 617-6 du code sont des substances présentant un danger pour la santé publique.

Or il existe des sérums ou vaccins avirulents, c'est-à-dire n'ayant aucune virulence et ne présentant donc aucun danger tant pour les animaux que pour les humains. Il serait donc logique de les exclure du champ des restrictions prévues. Il nous paraît impossible, en effet, d'être plus restrictif pour les animaux qu'on ne l'est pour les humains puisque ces produits sont en vente libre dans les pharmacies.

M. Jean Foyer. Jusqu'à nouvel ordre on ne mange pas les humains !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. Sans vouloir s'engager dans un conflit de doctrine avec M. Peyret sur cette question, la commission a estimé — certains travaux l'ont démontré — que les vaccins tués pouvaient être aussi dangereux que les vaccins vivants. C'est pourquoi elle a rejeté l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Si l'amendement de M. Peyret était accepté, on risquerait de voir le contrôle de certaines épizooties échapper aux vétérinaires. En effet, on pourrait utiliser des vaccins sans qu'ils soient informés.

Au surplus, pour une raison de forme et même de fond, il paraît tout à fait inopportun d'employer le mot « virulent » dans des sens différents dans le même alinéa. Cela peut être à l'origine de grandes confusions. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Peyret. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-6 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-7 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-7. — Seuls les vétérinaires et les laboratoires de diagnostic agréés par le ministère de l'agriculture ont le droit de détenir les préparations destinées au diagnostic, à la prévention ou au traitement de la tuberculose et de la brucellose des animaux et d'en faire usage dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et sous un contrôle dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. »

M. Gouhier a présenté un amendement n° 12 ainsi conçu :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 617-7 du code de la santé publique, après les mots : « seuls les vétérinaires », insérer les mots : « les groupements visés à l'article L. 612, dans les conditions du contrôle prévu à l'article L. 613... ».

M. Marcel Rigout. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-8 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-8. — Si les disponibilités en médicaments vétérinaires sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, le ministre de l'agriculture peut, en vue d'assurer la répartition de ces médicaments au mieux des besoins nationaux, faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de ces médicaments de déclarer la totalité de leurs productions, de leurs importations et de leurs stocks. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-8 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-13 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-13 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-13. — Les personnes qui effectuent les interventions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article 340 du code rural peuvent acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et utiliser pour les besoins exclusifs de leur profession et à condition qu'elles les administrent elles-mêmes aux animaux, les médicaments vétérinaires inscrits sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture. »

M. Morellon, rapporteur pour avis, et M. Briane ont présenté un amendement n° 14 libellé comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 617-13 du code de la santé publique, après les mots : « de l'article 340 du code rural », insérer les mots : « ainsi que les maréchaux ferrants et hongreurs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. A la suite d'un supplément d'information parvenu à la commission après le dépôt de l'amendement, il ne paraît plus y avoir de raison de le maintenir. En effet, le texte du Sénat, modifié à l'initiative du Gouvernement, nous donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-13 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-14 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-14. — A titre transitoire, les personnes physiques ne remplissant pas les conditions exigées aux articles L. 610, L. 617-12 et L. 617-13 et les personnes morales pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent article la vente au public des médicaments vétérinaires sont autorisées à continuer, pendant cinq ans, l'exercice de leur profession dans les conditions prévues par la législation précédemment en vigueur.

« Toutefois, leur activité est limitée aux médicaments dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« Les intéressés doivent demander leur inscription sur un registre spécial à la préfecture du département de leur domicile et fournir toutes justifications utiles. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'un récépissé valant autorisation qui doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

« En cas d'infraction aux dispositions du présent livre et des règlements pris pour son application, l'autorisation peut être retirée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« A l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° ... du ..., le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 2 et 16.

L'amendement n° 2 est présenté par MM. Falala et Vauclair et l'amendement n° 16 par M. Gouhier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 617-14 du code de la santé publique, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « dix ans. »

La parole est à M. Falala pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean Falala. L'application de l'article L. 617-14 dans sa rédaction actuelle ne laisse que cinq ans aux laboratoires distributeurs pour convertir leur organisation commerciale de vente aux éleveurs en organisation de vente aux pharmaciens et vétérinaires.

Dans la pratique, cela implique qu'un laboratoire petit ou moyen, employant quarante représentants de vente directe aux éleveurs, devra n'en conserver que quatre. Une enquête menée auprès des responsables de laboratoires nous indique que le montant moyen des indemnités à verser aux représentants licenciés serait d'environ 30 000 francs, soit au total un peu plus de un million de francs.

Un délai aussi court est une condamnation sans appel qui conduit irrémédiablement au dépôt de bilan pour les petits et moyens laboratoires. Je ne pense pas que tel soit le souhait du Gouvernement. Je propose donc un allongement sensible de la période transitoire, pour permettre une reconversion progressive et supportable des petits et moyens laboratoires.

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Marcel Rigout. Nous souhaitons que la situation des colporteurs, dont un orateur précédent a souligné les mérites, fasse l'objet d'une solution plus équitable et plus humaine.

Dès lors que l'on interdit aux colporteurs de distribuer des médicaments dangereux, il est bon de leur accorder un délai de dix ans pour se reclasser. Nous ferions ainsi œuvre sociale.

N'oublions pas non plus que certains d'entre eux pourront avoir du mal à se reclasser s'ils atteignent l'âge de soixante ans à l'expiration du délai de cinq ans, à moins que, d'ici là, l'âge de la retraite ne soit abaissé à soixante ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission partage, bien entendu, la sollicitude de nos collègues pour les colporteurs.

J'appelle néanmoins l'attention de l'Assemblée sur le fait que porter de cinq à dix ans la période transitoire signifierait que la loi ne serait pas applicable avant dix ans. De même, si les colporteurs pouvaient continuer à exercer leur activité pendant cinq ans, les dispositions que nous allons voter ne seraient pas applicables pendant cinq ans.

Il se pose, certes, un problème social, un problème de reclassement pour les colporteurs, et le Gouvernement doit s'attacher à le résoudre ; mais la commission est opposée à l'allongement de cinq à dix ans de la période de dérogation en faveur des colporteurs, et cela dans l'intérêt de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Je souligne à nouveau que l'objet du texte en discussion est avant tout — personne, dans cette enceinte, ne l'a contesté — d'apporter une meilleure garantie à la santé et de mieux protéger les consommateurs. En conséquence, chacun peut souhaiter que ses dispositions soient mises en application dans les meilleurs délais.

Bien évidemment, comme il le fait pour tous les textes qui tendent à modifier les conditions d'exercice de certaines professions, le Gouvernement s'est préoccupé d'inclure dans la loi des mesures transitoires d'une durée suffisante pour que puissent se reconverter les personnes qui ne rempliraient pas les conditions requises, mais qui pourraient ultérieurement régulariser leur situation, et celles qui, de toute façon, ne seraient pas visées par la loi.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait, en ce qui concerne les personnes morales, un délai de deux ans ; ce délai a été porté à cinq ans. Les laboratoires visés ne seront pas obligés forcément, au bout de cinq années, de fermer ; un certain nombre d'entre eux pourront accomplir les formalités nécessaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Ce délai de cinq ans nous paraît donc tout à fait suffisant.

En ce qui concerne les colporteurs, un amendement tend à porter à dix ans le délai de mise en application de la loi.

Je fais observer que rares sont actuellement les colporteurs de produits vétérinaires qui exercent à temps complet cette unique profession. La plupart sont en même temps représentants en machines agricoles ou vendent d'autres produits ; ils pourront donc, dans un délai qui sera certainement inférieur à dix ans, trouver une activité autre que celle de colporteur pour les produits vétérinaires.

Comme j'ai eu l'occasion de le souligner ici, très récemment, en ce qui concerne les laboratoires d'analyses médicales, je crois vraiment que, s'agissant de la protection de la santé, il n'est pas raisonnable, lorsqu'on vote un texte — vous allez le voter, mesdames, messieurs, c'est donc que vous considérez qu'il apporte une amélioration — de différer de dix ans sa pleine application.

En prévoyant des mesures transitoires pour cinq années, on laisse largement le temps à toutes les personnes intéressées — qu'elles soient physiques ou morales — soit de trouver une nouvelle activité, soit de se mettre en règle avec les nouvelles dispositions législatives.

M. le président. La parole est à M. Le Cabellec.

M. Yves Le Cabellec. Madame le ministre, vous nous avez dit que de nombreux colporteurs vendaient aussi d'autres produits également des machines agricoles, notamment. Dans la région que je représente, la plupart des colporteurs en produits vétérinaires ne vendent que cela. Je souhaite que l'on se préoccupe de leur sort.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il me semble qu'aucune des deux solutions, ni celle que propose le Gouvernement, ni celle que proposent les amendements, n'est parfaitement satisfaisante.

Mme le ministre a eu raison d'insister sur la nécessité d'une application aussi immédiate que possible de la loi que nous allons voter. Elle a fait une comparaison avec des dispositions figurant dans la loi relative aux laboratoires d'analyses médicales, mais, à la vérité, les dispositions que nous examinons maintenant sont d'une application beaucoup plus urgente que des textes concernant la forme juridique d'une société qui exerce telle ou telle activité, par l'intermédiaire, d'ailleurs, d'une personne présentant les qualifications légales requises.

Il est donc souhaitable que le texte dont nous discutons s'applique tout de suite. Le délai de cinq ans n'est même pas un bon délai, car nous pouvons être assurés que, plus nous approcherons du terme de la législature, plus nous verrons fleurir des propositions de loi qui essaieront de nous apitoyer

sur le sort des malheureux colporteurs et qui nous expliqueront que la plus élémentaire justice nous fait obligation de proroger encore le délai. Tant qu'à opérer, autant le faire tout de suite.

Cela dit, les intérêts des professionnels en question sont tout à fait respectables. Il s'agit de personnes qui ont exercé jusqu'à maintenant une activité parfaitement licite et qui n'ont commis aucun délit. La disposition que nous allons voter, qui se justifie amplement, va les priver de la possibilité d'exercer leur activité antérieure et leur retirer une clientèle. Il est tout à fait normal qu'on leur accorde non pas un délai de grâce, mais une indemnité.

Quand nous avons voté, en 1971, un texte tendant à la suppression de certaines professions judiciaires — la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance, la profession d'agréé près les tribunaux de commerce — nous avons prévu une indemnisation des professionnels concernés. Nous en avons prévu le financement au moyen d'une taxe parafiscale.

Dans le secteur de la production des médicaments vétérinaires, certaines entreprises ont une importance telle qu'elles ne seraient probablement pas anéanties par l'imposition d'une taxe parafiscale qui permettrait d'indemniser les professionnels qui ne pourront plus exercer leur activité antérieure.

Cette solution serait certainement plus équitable que celle qui consiste à leur accorder un délai pendant lequel leur situation ne s'améliorera pas. Au demeurant, l'administration a le pouvoir de remédier à cette situation, puisque leur activité sera réduite à la vente de médicaments dont la liste sera limitativement fixée par un arrêté ministériel.

Etant donné que le projet de loi ne sera pas définitivement adopté aujourd'hui, je forme le vœu que le Gouvernement modifie le système d'application en accélérant l'entrée en vigueur de la loi et en prévoyant un mécanisme d'indemnisation.

Quoi qu'il en soit, je voterai le texte du projet de loi tel qu'il revient du Sénat, de préférence aux amendements.

M. le président. La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Madame le ministre, cette discussion est très importante parce que, comme vient de le dire M. Foyer, elle a trait à deux problèmes : celui du reclassement des colporteurs et celui de la vie même des petites et moyennes entreprises.

Prenons l'exemple de l'entreprise que j'ai citée tout à l'heure. Sur un chiffre d'affaires de cinq millions de francs, elle réalise un bénéfice de l'ordre de 3 à 4 p. 100 par an. Elle devra donc consacrer le bénéfice de cinq années pour indemniser les colporteurs. Croyez-moi, ce n'est pas concevable.

Et si je partage le souci de Mme le ministre de faire appliquer la loi dans les meilleurs délais, il n'en reste pas moins que nous n'avons pas le droit de condamner sans appel un certain nombre de petites et moyennes entreprises.

Si les amendements n'étaient pas adoptés, je souhaiterais, comme M. Foyer, que le Gouvernement examinât de façon précise la possibilité d'indemniser les colporteurs, ce qui éviterait la disparition des petites et moyennes entreprises. En tout cas, je le demande instamment à Mme le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Je désire fournir quelques précisions au sujet des colporteurs.

M. Foyer a dit qu'ils n'exerçaient pas une profession illégale. Si ! La loi de 1938 ne permet qu'aux docteurs vétérinaires de prescrire des médicaments. Or les colporteurs prescrivent et vendent des médicaments ; on peut donc dire que, dans une certaine mesure, ils exercent illégalement la médecine.

Puisque le texte que nous examinons relève du domaine de la santé publique, j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que ces colporteurs avaient jusqu'à présent pris l'habitude de conseiller des médicaments dangereux pour la santé publique. Si nous les laissons exercer leur profession, les dispositions que nous allons voter ne seront qu'imparfaitement applicables.

Le projet de loi en discussion résulte d'une recommandation de la Communauté économique européenne. Il n'y a plus de barrières douanières, vous le savez bien, mais vous savez aussi que certains pays, quand cela les arrange, établissent des barrières sanitaires à leurs frontières pour interdire l'importation de viande, par exemple, ou de lait, comme cela s'est produit déjà à plusieurs reprises.

Enfin, le texte du Gouvernement, tel qu'il nous est revenu du Sénat, fait obligation au Gouvernement de déposer, dans un délai de quatre ans, un compte rendu sur le reclassement des colporteurs.

Comme M. Foyer, je souhaite que la loi soit applicable le plus rapidement possible.

J'avais approuvé, en première lecture, le délai initialement prévu par le Gouvernement. Le Sénat l'a porté à cinq ans : il n'est vraiment pas possible d'aller au-delà car j'estime que c'est déjà beaucoup. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. M. le rapporteur a abondé dans mon sens, mais il nous a décrit une situation qui est encore pire que je ne le pensais.

En effet, si j'ai exactement compris son propos, ces colporteurs, depuis 1938, font profession d'accomplir des actes illégaux qui n'ont pas été jusqu'à maintenant réprimés. Dorénavant, pendant une période de cinq ans, non seulement on ne réprimerait plus ces activités délictueuses, mais encore on les légitimerait par l'ordre de la loi !

C'est véritablement incohérent et je maintiens ma position. Dans ces conditions, il ne faut même pas prévoir un délai de cinq ans ; il convient de supprimer tout et, éventuellement, envisager — par bonté d'âme et par charité — des mesures d'indemnisation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette discussion est passionnante, mais, pour le moment, l'Assemblée doit s'en tenir au texte qui lui est soumis.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Monsieur le président, j'indique à M. Foyer qu'en nous prononçant pour le délai de cinq ans, nous ne légaliserons pas une situation anormale qui existe. En effet, selon le texte proposé par le Sénat, les colporteurs ne pourraient vendre dorénavant que des médicaments figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres de la santé et de l'agriculture. Le champ d'exercice de la profession serait quand même très sensiblement restreint.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Nous ne pouvons pas laisser mettre en cause uniquement le lampiste ! Or on voudrait attribuer à ces pauvres colporteurs tous les maux que nous essayons de guérir. Il convient quand même de ne pas dépasser certaines limites !

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Nous voulons à la fois quelque chose et son contraire : nous désirons assurer la santé publique et, dans la mesure du possible, réduire au strict nécessaire la consommation de médicaments, mais, en même temps, nous voulons maintenir un certain laxisme et la vente de la plus grande quantité possible de produits, parce que cela fait marcher les affaires.

Il ne suffit pas de décider que, dans quatre ans, un rapport sera établi sur les mesures qui auront été prises en faveur des colporteurs. J'aimerais savoir ce que l'on va faire, et rapidement, pour la reconversion de ces gens-là.

Quand une entreprise disparaît, les aides au chômage et les mises à la retraite anticipée entrent en jeu.

Des décisions sociales ou de reconversion seront-elles prises ? Ce serait plus positif, plus actif, que de nous dire qu'on fera le point dans quatre ans, et cela résoudrait bien des difficultés. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je crois pouvoir répondre à la dernière observation de M. Bécam.

Le Parlement s'est préoccupé de cette question, puisqu'il est stipulé que le Gouvernement déposera un rapport indiquant ce qui a été fait pour la reconversion des colporteurs. La nature des dispositions à prendre par le Gouvernement n'a pas été précisée, car elles seront d'ordre réglementaire.

Il était tout à fait impossible de prévoir une indemnisation car, comme on l'a dit, l'activité de certains colporteurs n'est que partielle ; d'autres sont déjà assez âgés, et vont même arriver à l'âge de la retraite, si l'on tient compte du délai de cinq ans.

En définitive, il convient d'examiner, sinon à l'échelon individuel, du moins à l'échelon régional, ce problème qui est plus d'ordre réglementaire que d'ordre législatif.

Le fait que cette disposition, assez exceptionnelle d'ailleurs, figure dans la loi prouve bien que le Parlement s'en est préoccupé.

Je crois ainsi pouvoir dire à M. Foyer, en reprenant d'ailleurs les propos de M. le rapporteur, que, même pour les cinq ans à venir — et je souhaite avec force que l'on se tienne à ce délai — nous nous proposons de limiter très fermement l'activité des colporteurs. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 et n° 16.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Falala a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 617-14 du code de la santé publique par les mots : « après avis d'une commission paritaire interprofessionnelle présidée par un haut fonctionnaire de la santé publique et composée de commissaires des ministères de la santé publique et de l'agriculture, de représentants des vétérinaires, des pharmaciens, des fabricants de produits vétérinaires, des organismes d'élevage spécialisés et des chambres d'agriculture ».

La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Madame le ministre, il nous semble préférable que, pour l'établissement de la liste prévue à l'article L. 617-14 du code de la santé publique, tous les professionnels concernés soient entendus.

Je crois d'ailleurs que, lors de la discussion au Sénat, le Gouvernement ne s'est pas montré insensible à une requête analogue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement, estimant que la multiplication des avis entraîne généralement un allongement des procédures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. En l'occurrence, il ne s'agit pas de déterminer quelles sont les personnes qui pourront être autorisées à exercer encore leur profession, mais de choisir, selon des critères de santé publique, les produits qui figureront sur la liste prévue par l'article L. 617-14.

Compte tenu, en outre, de la nécessité de ne pas alourdir les procédures, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-14 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-15 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-15. — Pour les groupements et personnes mentionnés à l'article L. 612 exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur du présent article, la demande d'agrément donne lieu à délivrance d'un récépissé valant autorisation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-15 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-16 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-16. — Un délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application des articles L. 615 et L. 616 est accordé aux établissements effectivement ouverts à la date de publication de la loi n° ... pour satisfaire aux obligations qui s'imposent à eux au titre de ces articles.

« L'exploitation des établissements est autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande introduite en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 616. »

MM. Falala et Vauclair ont présenté un amendement n° 4 rectifié libellé ainsi :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 617-16 du code de la santé publique :

« Un délai d'un an à compter de la date de la publication du décret prévu pour l'application de l'article L. 615 est accordé aux établissements effectivement ouverts à la date de la publication de la loi n° ... pour satisfaire aux obligations de cet article. Un délai de dix ans à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application de l'article L. 616 est accordé aux établissements effectivement ouverts à la date de la publication de la loi n° ... pour satisfaire aux obligations de cet article.

« L'exploitation des établissements est autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande introduite en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 616. Cette demande devra être déposée auprès de l'administration un an au moins avant l'échéance des dix ans prévue au précédent alinéa. »

La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-16 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-17 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-17. — Dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu pour l'application des articles L. 617-1 et L. 617-3, il doit être déposée une demande, établie conformément aux dispositions de l'article L. 617-2 et tendant à obtenir, pour les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 617-1 et mis en vente antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ..., l'autorisation de mise sur le marché prévue audit article.

« La vente de ces médicaments vétérinaires demeure autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande ainsi déposée. »

MM. Falala et Vauclair ont présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 617-17 du code de la santé publique :

« Les médicaments vétérinaires préfabriqués ou les spécialités pharmaceutiques vétérinaires existant avant la promulgation de la loi, feront l'objet d'un simple enregistrement, qui vaudra autorisation sous une forme entièrement gratuite auprès des deux ministères intéressés.

« Les médicaments vétérinaires sont dispensés de l'autorisation de mise sur le marché s'ils sont inscrits à la pharmacopée. »

La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Si nous nous en référons aux frais très élevés qu'imposent les demandes d'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments, l'application de cet article équivaudrait à la condamnation pure et simple de certains laboratoires.

Nous souhaiterions donc très vivement que pour tous les médicaments anciens, dont on connaît parfaitement les effets et l'absence des rémanences nocives pour la santé publique, soit adoptée une disposition plus souple.

L'amendement proposé est d'autant plus acceptable par le Gouvernement que l'administration aura toujours la faculté de décider de la suspension ou de la suppression de la mise en marché d'un produit qui pourrait se révéler dangereux.

En outre, nous proposons que les médicaments vétérinaires préfabriqués puissent être dispensés de l'autorisation s'ils ne constituent pas une spécialité, à condition qu'ils soient inscrits à la pharmacopée ou que leur composition soit prescrite par le vétérinaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui supprime l'obligation du visa pour les médicaments existant avant la promulgation de la loi.

Or, qui connaît l'efficacité ou, au contraire, les dangers de certaines spécialités vétérinaires actuelles ne peut manquer d'être effrayé par cette proposition.

En première lecture, nous avons suffisamment insisté sur l'intérêt fondamental qu'il y avait à soumettre au visa les médicaments existants pour ne pas avoir davantage à justifier notre refus d'un tel amendement.

Néanmoins, madame le ministre, je suis d'accord avec M. Falala quand il demande une procédure allégée pour certains médicaments connus qui ont fait leur preuve. Le visa pourrait être accordé sans que soit entreprise une nouvelle étude, ce qui éviterait des dépenses très lourdes. En première lecture, on n'avait fait valoir que cette proposition touchait au domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement partage le point de vue qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur.

En effet, si cet amendement était adopté, on priverait le projet de loi d'une grande partie de sa portée en dispensant du visa tous les produits vétérinaires qui sont actuellement sur le marché. Cela ne peut être en aucun cas envisagé.

En revanche, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, la procédure peut paraître trop lourde et trop coûteuse pour les produits qui sont déjà inscrits à la pharmacopée ou qui sont en cours d'exploitation. Dès aujourd'hui, je m'engage à simplifier les formalités d'enregistrement de ces produits qui seront précisées par un décret d'application.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est tout à fait opposé à l'adoption de l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Madame le ministre, si vous pouvez me confirmer solennellement que, dans les décrets d'application, le Gouvernement allégera au maximum les frais de mise en vente des médicaments déjà inscrits à la pharmacopée, je retirerai, dans un esprit de conciliation, mon amendement.

Toutefois, je voudrais appeler à nouveau votre attention sur la nécessité de défendre les intérêts des petits et moyens laboratoires.

Au cours de la discussion au Sénat, vous avez reconnu que, faute d'alléger la procédure, il en coûterait 50 000 francs par médicament à ces laboratoires pour se mettre en règle. Or, comme chacun d'eux fabrique environ trente à quarante spécialités, c'est un total de deux à trois millions de francs qui devraient être engagés dans un délai d'un an.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le projet de décret en cours d'élaboration prévoit de dispenser les médicaments déjà existants des expertises ou essais cliniques qui entraînent les frais les plus importants.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Falala ?

M. Jean Falala. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-17 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-18 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-18. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin :

« — les droits et obligations de la personne responsable au sein de la société au sens de l'article L. 615 et les conditions dans lesquelles les pharmaciens ou docteurs-vétérinaires responsables peuvent se faire assister ou remplacer par d'autres pharmaciens ou docteurs-vétérinaires ;

« — les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires et des aliments supplémentés mentionnés aux articles L. 607 et L. 608 du présent code, ainsi que les conditions d'acquisition, de détention, de délivrance et d'utilisation des médicaments visés à l'article L. 612 ;

« — les conditions d'inscription au tableau de l'ordre de tous les pharmaciens visés par la loi n° ... du ... autres que les pharmaciens visés à l'article L. 610 ;

« — les justifications, y compris celles qui sont relatives à l'étiquetage, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification, par des experts agréés ou désignés par le ministre de l'agriculture, de l'existence des propriétés définies à l'article L. 617-2 ;

« — les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation administrative telle que prévue par l'article L. 616 ou une autorisation de mise sur le marché ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;

« — les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;

« — les règles applicables en cas de changement de titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

« — les conditions auxquelles est subordonnée la publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés à l'article L. 615 ;

« — les obligations particulières applicables à la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances énumérées à l'article L. 617-6 ;

« — les modalités de contrôle de la détention et de l'usage des préparations mentionnées à l'article L. 617-7 ;

« — les conditions d'application du présent chapitre aux départements d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements n° 6 corrigé et 33 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 corrigé, présenté par MM. Falala et Vauclair, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 617-18 du code de la santé publique :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, après avis d'une commission paritaire interprofessionnelle présidée par un haut fonctionnaire du ministère de la santé et composée de commissaires des ministères de la santé et de l'agriculture, de représentants des professions concernées : vétérinaires, pharmaciens, fabricants de produits vétérinaires, organismes d'élevage spécialisés, chambre d'agriculture, et en tant que de besoin. »

L'amendement n° 33 rectifié, présenté par MM. Gaillard, Darinot, Capdeville, Beck, Josselin, Besson, Madrelle, Henri Michel, Claude Michel, Bernard, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 617-18 du code de la santé publique :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, après avis d'une commission interprofessionnelle présidée par un haut fonctionnaire du ministère de la santé et composée de commissaires des ministères de la santé et de l'agriculture, de représentants des professions concernées, vétérinaires, pharmaciens, fabricants de produits vétérinaires, organismes d'élevage spécialisés, chambre d'agriculture ainsi que d'un ou plusieurs représentants de la section alimentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et en tant que de besoin. »

La parole est à M. Falala, pour soutenir l'amendement n° 6 corrigé.

M. Jean Falala. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 corrigé est retiré.

La parole est à M. Gaillard pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

M. René Gaillard. Comme l'a dit M. Darinot en début de séance, il paraît logique et hautement souhaitable que tous les professionnels concernés soient consultés avant l'étude et la publication des décrets d'application d'une particulière importance dont les incidences pourraient aller quelquefois au-delà de l'esprit de la loi.

Il paraît non moins normal qu'en cette affaire de santé publique, les intéressés du bout de la chaîne, à savoir les consommateurs, aient la possibilité d'être associés à l'élaboration des textes réglementaires, et donc d'être parfaitement informés.

Nous sommes très attachés à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce qu'il n'est pas souhaitable de retarder la mise en vigueur d'une loi dont on attend l'application depuis plus de trente ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement s'est engagé à procéder à une très large concertation lors de l'élaboration des décrets d'application.

Toutefois, la consultation d'une organisation aussi rigide que la commission dont M. Gaillard propose la création provoquerait inévitablement des retards pour autant qu'un accord devrait préalablement être dégagé en son sein.

C'est pourquoi le Gouvernement estime bien préférable de consulter directement les intéressés à l'occasion de l'élaboration des décrets et s'oppose à l'amendement n° 33 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je voudrais que le Gouvernement précise par quelle voie seront consultés les consommateurs, s'ils le sont, sur une question aussi importante.

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Je voulais poser la même question.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Depuis que je suis au ministère de la santé, j'ai pris l'habitude de consulter chaque fois que de besoin, et très largement, l'institut national de la consommation, organisme qui représente officiellement les consommateurs. Récemment encore, j'ai eu l'occasion de rencontrer M. Estingoy.

Le ministère de la santé a la charge de protéger la santé de tous les Français et, par conséquent, des consommateurs. Il va donc de soi que chaque fois que dans la préparation d'un décret nous rencontrerons un problème touchant à la protection des consommateurs, nous consulterons cet institut.

M. le président. La parole est à M. Pons.

M. Bernard Pons. Pourquoi le Gouvernement a-t-il raison de repousser l'amendement qui nous est proposé ? Parce que, au moment où nous élaborons un texte qui concerne la santé publique, nous sommes mis en présence de positions contradictoires. La position des petites et moyennes entreprises nous a été exposée tout à l'heure ; on a proposé aussi de limiter les expérimentations cliniques pour certains médicaments à usage vétérinaire. Maintenant, on nous fait valoir le point de vue des consommateurs.

C'est bien, mais ne soyons pas trop laxistes, sinon nous aurons délibéré pendant des heures pour rien. Je crois que le Gouvernement, après les consultations traditionnelles, se doit de prendre les dispositions réglementaires qu'il estime devoir prendre.

M. le président. La parole est à M. Juquin.

M. Pierre Juquin. Votre intervention, madame le ministre, pose une question très préoccupante quant à la représentativité et au rôle de l'institut national de la consommation.

Il représente les consommateurs, dites-vous. Or tel n'est pas son statut qui le définit comme un organisme au service des associations des consommateurs. L'interprétation que vous avez donnée est dangereuse car elle tend à court-circuiter et à corseter les associations indépendantes représentatives des consommateurs. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. André Fanton. Il faut mieux être au service des consommateurs que du parti communiste !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. S'il m'était permis de faire une réponse de collègue à collègue, je commencerai par dire à M. Juquin qu'il n'y a dans ce pays qu'un seul organisme qui soit parfaitement représentatif des consommateurs, c'est le Parlement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*) Tous les citoyens étant par définition et par nécessité consommateurs, c'est nous qui les représentons le mieux.

M. André Fanton. M. Juquin n'en est pas sûr !

M. Jean Foyer. Cela dit, sur le fond de l'affaire, je ferai observer que depuis des années, nous entendons la longue mélodie de tous ceux de nos collègues qui se plaignent que, le législateur ayant statué, les décrets d'application tardent à sortir.

C'est vrai dans un certain nombre de cas. Mais, si nous prenons l'habitude d'enfermer le Gouvernement dans toutes sortes de bandelettes, de lui imposer légalement l'obligation de consulter de nombreux organismes, selon des procédures précises, il faudra dès lors renoncer à nous plaindre des lenteurs de l'établissement des décrets et nous résigner à légiférer pour la forme et pour la galerie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-18 du code de la santé publique.
(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 617-21 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-21 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-21. — Ces fonctionnaires contrôlent dans les établissements exploités par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles L. 610, L. 612, L. 615, L. 617-12, L. 617-13 et L. 617-14, ainsi que dans les dépôts de médicaments vétérinaires, en quelques mains qu'ils se trouvent, l'exécution des prescriptions du présent chapitre.

« Les denrées alimentaires d'origine animale seront contrôlées en vue de la recherche de résidus médicamenteux, toxiques ou dangereux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-21 du code de la santé publique.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 617-22 bis DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article L. 617-22 bis du code de la santé publique.

M. Morellon, rapporteur pour avis, et M. Jean Briane ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1975 un projet de loi créant un corps d'auxiliaires vétérinaires autorisés à exercer, sous l'autorité et le contrôle des docteurs vétérinaires, certaines tâches sanitaires. »

La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. La commission de la production et des échanges m'a mandaté à l'unanimité pour opposer à l'amendement n° 15 l'irrecevabilité tirée de l'article 98, alinéa 5 du règlement.

En effet, on peut considérer que l'article 2 du projet de loi que nous sommes en train de voter et qui actuellement reste seul en discussion après la lecture par le Sénat a pour objet exclusif de proposer une rédaction nouvelle du chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique. Or le texte proposé par M. Briane n'est qu'un pseudo-amendement qui tend en fait à introduire un article additionnel, contrairement aux dispositions de l'article 108, alinéa 2, du règlement.

M. Jacques Piot. Très bien !

M. Jacques Fouchier, président de la commission. En conséquence, monsieur le président, cet amendement n'ayant aucun rapport avec l'article qu'il vise, puisque les problèmes soulevés se rapportent essentiellement à la loi de 1938 et relèvent surtout de la compétence du ministère de l'agriculture, je vous demande, en application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur sa recevabilité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. L'exposé de M. le président de la commission de la production et des échanges n'appelle aucune réserve de ma part.

En conséquence, je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 15. Je rappelle qu'aux termes du règlement pourront intervenir — sur la recevabilité et non sur le fond — l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je pensais intervenir uniquement sur le fond de l'amendement. Sur la recevabilité, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, n'étant pas à même d'en juger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement partage le point de vue exprimé par le président de la commission de la production et des échanges.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 15.

(*L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n° 15 n'est pas recevable.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, tel qu'il a été modifié. (*L'article 2, modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 4 —

INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 1285, 1515).

La parole est à M. Pierre Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Weber, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à l'action sociale, mes chers collègues, la loi hospitalière votée en décembre 1970 tendait à l'harmonisation et à la coopération coordonnée entre les établissements publics et

privés, à un meilleur contrôle des investissements et surtout à la recherche d'un service toujours mieux rendu à nos concitoyens atteints dans leur santé. Le projet de loi auquel nous nous intéressons aujourd'hui en est en quelque sorte la réplique dans le domaine social et médico-social.

Autant il était aisé de délimiter le secteur sanitaire — hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maisons de cure, établissements de rééducation — autant il est délicat de cerner le domaine social et médico-social, secteur aux facettes multiples, très vaste, différencié et évolutif, ainsi qu'il ressort de la lecture de l'article 1^{er} du projet de loi qui définit les institutions sociales et médico-sociales, et de celle de l'article 3 qui précise les catégories d'établissements concernés : foyers de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social, centres médico-psychopédagogiques, centres d'aide par le travail, hospices publics et privés, foyers de jeunes travailleurs.

Le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales a été voté par le Sénat le 7 novembre 1974.

Je me dois, monsieur le secrétaire d'Etat, avant même d'entamer l'étude du texte, de faire une constatation fondamentale et d'en dégager une ligne directrice qui devra guider et orienter l'étude du projet et nos débats.

L'une et l'autre résultent essentiellement des informations que j'ai recueillies au cours de la concertation à laquelle j'ai procédé avant de déposer mon rapport, avec la presque totalité des associations et organismes concernés par le texte.

Une constatation : plus de 80 p. 100 des réalisations sociales et médico-sociales relèvent en France de l'initiative privée. Et c'est pour moi un devoir que de rendre hommage à tous ceux et à toutes celles qui, en ce domaine, ont été des pionniers dévoués, charitables et intelligents.

Une conclusion : le texte que nous voterons ne devra pas avoir comme finalité une mise sous tutelle plus ou moins arbitraire et technocratique d'entreprises originales, fruits de l'initiative et du dévouement privés.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, tous mes interlocuteurs m'ont unanimement fait part de leurs inquiétudes, d'une certaine réserve, voire d'une certaine méfiance à l'égard du texte. Ils reconnaissent cependant, tout aussi unanimement, que la coordination de la coopération entre le secteur privé et le secteur public ne peut être que bénéfique et donc souhaitable. C'est à la même conclusion que sont parvenus mes collègues de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mon rapport écrit fait état des observations qui m'ont été présentées par les responsables des institutions et organismes sociaux et médico-sociaux avec lesquels j'ai pris des contacts fructueux, et que je remercie de m'avoir fait bénéficier de leur expérience.

De la lecture du débat au Sénat, j'ai retenu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il avait été assez rapide et que vous aviez, au nom du Gouvernement, accepté un certain nombre d'amendements et tenu à apporter des précisions sur les modalités d'application de plusieurs articles. C'est le texte du Sénat que j'ai pris pour base d'étude, et je me propose, au cours de mon exposé, d'aborder successivement la philosophie du projet et ses principales dispositions, en donnant sur chaque article la position de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et en présentant éventuellement les amendements qui traduisent cette position.

Ces amendements, je tiens à le souligner dès maintenant, ont été, en règle générale, dictés par notre souci de maintenir vivant l'esprit d'initiative en matière sociale et médico-sociale.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Pierre Weber, rapporteur. Puis, vous ayant posé certaines questions pour que vos réponses permettent à l'Assemblée d'être encore mieux informée, je vous proposerai, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, une présentation plus ordonnée du texte.

Dans son chapitre I^{er}, le projet de loi, après avoir défini, en son article 1^{er}, les institutions sociales et médico-sociales, prévoit, à l'article 2, la coordination des interventions qui repose d'une part, sur la constitution de groupements volontaires et, d'autre part, sur la conclusion de conventions entre les organismes et l'Etat.

Il s'agit de l'application d'une doctrine constante du Conseil d'Etat, qui estime que la coordination au moyen de la convention est de droit dès lors que l'Etat participe au financement des actions.

Le chapitre II, intitulé « Dispositions communes à la création et à l'extension de certains établissements sociaux et médico-sociaux », définit, en son article 3, le champ d'application des dispositions relatives à la création et à l'extension des établissements sociaux ou médico-sociaux, communes à tous les établissements publics ou privés.

Il précise les sept catégories d'établissements — ils sont de natures très diverses — concernés par le projet, et prévoit que toute création ou extension devra faire l'objet d'un avis de la commission régionale ou, dans certains cas, de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales.

Un amendement de la commission prévoit que l'avis des commissions devra être motivé.

Votre commission a également proposé par voie d'amendement que la commission régionale ou nationale ne soit appelée à donner son avis sur les projets d'extension que pour les établissements d'une certaine importance, les critères étant fixés par décret.

L'article 3 bis précise que les normes d'équipement et de fonctionnement des établissements, tant publics que privés, sont fixées par décret.

Nous avons inclus dans le texte, par voie d'amendement, des qualifications aux normes. Il devra s'agir de normes minimales qualitatives et quantitatives. En outre, j'ai proposé que soit transférées dans cet article les dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles des dérogations aux normes pourront être accordées après avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales ou médico-sociales pour des réalisations de type expérimental.

L'article 4 prévoit que, dans des conditions à fixer par décret, les maisons de retraite pourront comporter des sections de cure médicale. Ce problème a été longuement évoqué devant le Sénat. Il s'agit de répondre aux besoins en soins médicaux des personnes âgées que les transferts dans les établissements hospitaliers peuvent traumatiser.

L'article 5 traite de la composition des commissions des institutions sociales et médico-sociales.

Au Sénat, vous avez donné des précisions sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, en indiquant notamment que ces commissions comprendraient une trentaine de membres, dont cinq environ représentant les institutions sociales et médico-sociales. J'estime nécessaire de parvenir à une représentation plus importante des responsables des institutions sociales et médico-sociales. A cet effet, nous proposerons un amendement au texte du Sénat qui prévoit que la commission regroupera en nombre égal des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale, des représentants des institutions sociales publiques et privées et, enfin, des représentants des médecins et des travailleurs sociaux, auxquels il a été ajouté les collaborateurs techniques et les représentants des usagers.

C'est également pour faciliter une meilleure compréhension des problèmes et pour ménager des possibilités de concertation que devront être créées des sections spécialisées.

Enfin, un dernier amendement précise que le représentant d'une association pourra toujours être entendu, assisté d'un conseiller technique.

L'article 5 bis concerne les modalités selon lesquelles les commissions donnent leur avis. Le problème des critères d'évaluation des besoins de la population a été soulevé à plusieurs reprises. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'avoir fourni des éléments de réponse sur ce point : « Il n'a pas été prévu « une carte sociale » contraignante pour laisser une grande souplesse à l'initiative dans le domaine social ». Cependant, nous avons estimé bon de préciser dans un amendement que le respect des besoins quantitatifs et qualitatifs de la population devrait être assuré.

Par ailleurs, nous souhaitons que les délais au-delà desquels les travaux qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution ne sont plus pris en compte soient portés à trois ans.

L'article 5 ter traite de la publicité des décisions de création et d'extension des établissements publics et privés. Celle-ci est organisée par voie réglementaire.

Nous abordons maintenant des dispositions spéciales aux établissements privés. J'estime utile de les individualiser sous un chapitre autonome qui deviendrait le chapitre III.

L'article 6 subordonne à une autorisation préalable toute création ou extension — au sens d'augmentation de capacité — d'un établissement privé.

Nous avons, à ce sujet, rappelé que l'extension serait décidée dans les limites précisées à l'article 3 et que cette décision serait notifiée. Nous avons également pensé qu'il convenait de préciser quelle autorité administrative — le préfet ou le ministre — notifierait la décision. Enfin, nous avons prévu une procédure d'appel de la décision devant le ministre qui statuera alors sur avis motivé de la commission nationale.

L'article 7 précise les conditions dans lesquelles l'autorisation pourra être accordée aux institutions. Le projet devra notamment répondre aux normes définies par décret. Il peut aussi être subordonné à certaines conditions, notamment à la conclusion d'une convention.

Afin de répondre aux besoins de la population, nous avons fait figurer dans les conditions d'octroi de l'autorisation la formule : « compte tenu des éléments de qualité que peut comporter l'établissement intéressé ». Nous rappelons par ailleurs dans cet article que « l'opération doit être conforme aux normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis ».

Comme conséquence de la remise en ordre à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant, les dispositions relatives aux dérogations aux normes ne figurent plus à l'article 7, puisqu'elles ont été transférées à l'article 3 bis.

L'article 8 donne des précisions sur la portée de l'autorisation accordée dans le cadre de l'article L. 272 et de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. La procédure de la déclaration est supprimée et l'autorisation de créer un établissement vaut autorisation de le faire fonctionner.

Il est prévu, après l'achèvement, des travaux un contrôle de conformité aux normes existantes.

L'article 9 fait obligation à l'autorité administrative de motiver sa décision lorsqu'elle contredit l'avis de la commission nationale ou régionale.

L'article 10 applique au secteur social une disposition inscrite dans la loi hospitalière. Il permet d'éviter que la procédure de l'autorisation ne soit tournée et, afin d'éviter des abus, il est proposé que la cession de l'autorisation ne puisse intervenir qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

L'article 11 concerne les conditions de retrait de l'autorisation et de fermeture de l'établissement. Ce dernier est soumis à certaines obligations et, en particulier, il doit porter à la connaissance de l'autorité administrative tout changement qui interviendrait dans son activité ou son organisation.

Il doit également se conformer aux normes lorsque celles-ci sont modifiées. Le Sénat a prévu le cas où un établissement a été ouvert sans autorisation et les sanctions qui seront alors prises à l'égard des responsables.

Afin d'éviter qu'une modification modeste de l'activité ou de l'organisation de l'établissement ne soit obligatoirement portée à la connaissance de l'autorité administrative, il est souhaitable de prévoir qu'il ne s'agira que des changements essentiels dont la nature sera précisée par décret. La commission a adopté un amendement relatif aux normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis.

L'article 12 traite du contrôle sur les établissements et d'un certain nombre de sanctions en cas d'infractions à l'autorité, à l'autorisation préalable, à la cession de l'autorisation et aux conditions de retrait de l'autorisation et de fermeture de l'établissement.

Le chapitre IV traite du statut des institutions sociales et médico-sociales relevant des collectivités publiques.

L'article 14 définit les deux formes juridiques applicables, à l'exclusion de toute autre, aux organismes publics effectuant des interventions à but social ou médico-social : la régie pour les services non personnalisés, ou l'établissement public communal, intercommunal, départemental, interdépartemental ou national.

L'article 15 prévoit, dans un délai de dix ans, l'érection en établissements publics des établissements non personnalisés actuellement gérés par un établissement public. De plus, le Sénat a voulu ouvrir à un certain nombre d'établissements la possibilité de ne pas se trouver soumis à l'obligation qui est édictée au début de l'article 15, c'est-à-dire celle de se transformer en établissements publics. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez accepté qu'en-dessous d'un certain seuil fixé par décret, et qui serait de 200 personnes valides, ces établissements demeurent gérés par les établissements publics hospitaliers. Avec la fédération hospitalière de France nous nous en réjouissons.

L'article 16 prévoit et organise l'administration et la gestion des établissements publics sociaux. A cet article, la commission a adopté deux amendements visant à distinguer les établissements publics d'Etat ou départementaux des établissements communaux ou intercommunaux.

L'article 17 se compose de trois parties, traitant de la composition du conseil d'administration de l'ensemble des établissements publics à caractère social ; de la composition du conseil d'administration des établissements publics communaux et départementaux et de sa présidence ; des établissements publics intercommunaux, interdépartementaux ou créés avec la participation financière des bureaux d'aide sociale.

La commission a estimé qu'il était bon de prévoir, à côté des représentants des collectivités publiques intéressées et du personnel, des représentants des usagers.

L'article 18 précise la compétence du conseil d'administration et les pouvoirs de l'autorité de tutelle. Il définit également le rôle du directeur de l'établissement.

L'article 19 a pour objet de régler le sort des hospices.

Il prévoit la transformation de ces hospices, soit en unités sanitaires de soins ou de cure soit, si leur composition et leurs conditions de fonctionnement leur donnent un caractère social prédominant — notamment s'ils sont occupés en majorité par des personnes âgées valides — en établissements publics entrant dans le cadre de la présente loi.

L'article 20 traite de la situation des établissements visés à l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale, et qui ont pour mission d'accueillir les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Ils sont écartés du champ d'application de l'article 15 et dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le ministre. Votre commission propose, dans un amendement, de préciser la notion de gestion en régie.

Le chapitre V concerne les dispositions financières.

L'article 21 est consacré aux dépenses d'équipement. Il prévoit une procédure d'approbation — selon des modalités déterminées par voie réglementaire — des travaux dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale. L'article dispose ensuite que les établissements pourront à titre exceptionnel financer leur équipement par voie d'emprunts au taux normal du marché. Cela permettra de mettre un terme à une pratique courante des autorités administratives qui, le plus souvent, refusent de soutenir des projets financés partiellement à l'aide d'emprunts au taux normal du marché.

L'article 22 traite du financement des dépenses de fonctionnement et apporte deux innovations notables : la fixation, par voie réglementaire, des modalités de financement et de tarification des dépenses de fonctionnement des établissements visés par le projet ; d'autre part, la prise en charge au titre de l'aide sociale ou par les régimes d'assurance maladie, des dépenses de soins médicaux, éventuellement suivant des formules forfaitaires.

Les tarifications des prestations fixées par voie réglementaire concerneront-elles tous les établissements ?

La commission a estimé que cette tarification ne saurait intervenir que dans la mesure où le fonctionnement est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes de sécurité sociale.

Les formules forfaitaires envisagées par cet article auraient besoin d'être précisées. Elles ont fait l'objet de critiques, certaines associations estimant qu'il conviendrait peut-être de s'attaquer de manière plus équitable aux modalités de paiement du prix de journée, actuellement souvent inadéquates.

Une des innovations du texte adopté par le Sénat consiste en la création d'un service départemental d'action sociale par l'article 24ter que l'on peut considérer, en quelque sorte, comme un cavalier, non pas budgétaire, mais législatif. Toutefois, cette remarque n'a rien à l'intérêt de cette novation due à l'initiative gouvernementale, et qui tend à assurer une meilleure organisation des services d'action sociale dans le cadre du département.

Un chapitre est consacré, dans le texte du Sénat, aux établissements de formation des travailleurs sociaux.

Contrairement à ce que suppose un certain nombre de commissaires de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'article ne traite point de l'enseignement dispensé dans les établissements, mais de la création et de l'extension des établissements de formation. L'article a fait l'objet d'une longue discussion en commission. Certains ont fait valoir, à tort, qu'il ne convenait pas de retirer à l'éducation nationale une formation qui devait rester dans le cadre scolaire et universitaire.

Et c'est en vain que j'ai tenté de persuader mes collègues commissaires que les modalités de formation ne seraient pas remises en cause par l'adoption éventuelle de l'article 23. Mes arguments n'ont probablement pas été convaincants puisque, en définitive, la commission n'a pas adopté cet article. A titre personnel, j'estime qu'il vous appartiendra, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion, de proposer qu'il soit réinséré dans le texte.

Le dernier chapitre du projet de loi traite des dispositions diverses ou transitoires.

Votre rapporteur, à cet égard, est satisfait de ce que le Sénat ait prévu l'application immédiate de la loi aux départements d'outre-mer, sans passer par des règlements d'adaptation.

Enfin, les derniers articles du projet de loi ont pour but d'harmoniser la loi avec les textes existants.

Après cet exposé quelque peu aride, mais cependant nécessaire, j'ai à vous poser plusieurs questions, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

L'article 1^{er} donne une définition des institutions sociales et médico-sociales et confère ainsi à la loi un large champ d'application. Toutefois, il conviendrait de préciser quelle sera la situation, au regard de la loi, de certaines institutions telles que les organismes de services bénévoles et les associations d'aide ménagère à domicile.

Parmi les établissements énumérés à l'article 3, faut-il inclure les établissements définis dans le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées, comme les centres de jour, et dans quelle catégorie entreraient-ils ?

A l'article 5, relatif aux commissions régionales, ne conviendrait-il pas que le représentant désigné par la personne morale intéressée soit assisté, devant la commission, d'un conseiller technique ?

A l'article 6, dans quels délais le ministre devra-t-il se prononcer sur les recours qui lui seront présentés ? Autant que possible, il devrait se prononcer rapidement pour ne pas porter préjudice aux organismes. Ne peut-on fixer dans la loi le délai de quatre mois, normalement admis en matière de décision administrative ?

Toujours à l'article 6, *in fine*, M. Hamel a déposé à l'instant un amendement tendant à compléter l'article par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, cette autorisation préalable n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de la création ou de l'extension d'établissements dépendant d'associations reconnues d'utilité publique ou de fondations.

« Dans ce cas, une déclaration devra néanmoins être notifiée par l'association intéressée soit au préfet s'il s'agit de la création d'un établissement s'insérant dans un cadre départemental, soit au ministre de l'intérieur dans les autres cas. »

A l'article 7, lorsque la création et le fonctionnement d'un établissement sont entièrement dus à l'intervention de fonds uniquement privés, l'autorisation administrative est-elle nécessairement requise, même si aucune convention n'a été passée avec l'Etat ?

A l'article 8, l'autorisation de dispenser des soins remboursables ou de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être refusée en cas de prix abusifs. Qui sera chargé de déterminer le début des abus et leurs limites ?

A l'article 15, nous voudrions voir aborder le problème des foyers sociaux de l'enfance qui, devenus établissements publics, acquièrent donc leur autonomie.

Toutefois, afin de leur accorder toute facilité de gestion, ne pourraient-ils signer des conventions de gestion avec des établissements hospitaliers ? Et comment s'articuleraient les organes directeurs de ces nouveaux établissements ?

Quel sera, par ailleurs, le statut des personnels de ces nouveaux établissements publics qui dépendaient auparavant, comme services non personnalisés, des établissements hospitaliers régis par la loi du 31 décembre 1970 ?

Enfin, quelle sera la situation des personnels de direction ? Pourront-ils, dans les établissements hospitaliers, conserver le bénéfice de leur classement personnel ?

A l'article 21, il est indiqué que les projets de travaux sont soumis à approbation. Ne peut-on, ne doit-on pas définir un certain volume de travaux, comme cela avait été fait pour le mécanisme de l'extension des établissements ?

Le deuxième alinéa de cet article vise le financement des équipements des organismes publics ou privés conventionnés. M. le secrétaire d'Etat pourrait-il donner des indications précises sur les modes de financement actuels et les taux réduits dont peuvent bénéficier ces organismes, étant entendu que c'est à titre exceptionnel qu'ils peuvent être autorisés à recourir au taux normal du marché.

A l'article 22, ne faudrait-il pas prévoir que l'intervention des financements soit accélérée ? La référence aux formules forfaitaires a besoin d'être précisée. M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il indiquer le contenu de ces formules et les avantages qu'elles présentent ?

J'en arrive à l'article 24 dont vous nous disiez en commission, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il était celui des tempêtes. Il appelle, à tout le moins, certaines précisions de votre part.

En premier lieu, l'article 24 s'adresse, non seulement aux institutions sociales privées, mais aussi aux institutions sanitaires privées. Le mot « sanitaire » figure pour la première fois dans le texte, ce qui mérite d'être relevé.

En second lieu, l'article ne s'applique qu'aux établissements à but non lucratif. La différence entre établissements à but lucratif et les autres doit être précisée.

D'après des renseignements qui m'ont été communiqués, il y aurait actuellement cent cinquante établissements à but lucratif en France, qui dépendent de sociétés immobilières ou familiales à responsabilité limitée et qui sont, en fait, des établissements commerciaux.

Or il semblerait que ce sont précisément dans ces établissements que se produisent les abus que vous avez eu l'occasion de signaler lors de la discussion du projet devant le Sénat.

La convention collective qui régit ces établissements date de 1965, tandis que les établissements à but non lucratif sont régis par des conventions collectives de 1951 et de 1966. Il ne s'agit donc point des mêmes textes de référence.

De plus, une circulaire du 26 février 1975, concernant la coordination ne vise, elle aussi, que les établissements à but non lucratif. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions connaître les raisons de cette distinction.

Le problème de fond n'est point tant celui des abus auxquels se sont livrés certains directeurs d'établissements qui, soyez-en sûr, trouveront toujours le moyen, hors conventions collectives, de se procurer quelques avantages exagérés.

Le problème est davantage celui posé par le niveau des salaires des personnels. Il est vrai que les personnels des établissements privés bénéficient de certains avantages qui, à notre avis, sont en partie justifiés, d'une part, en raison des avantages propres des personnels du secteur public, et dont la garantie de l'emploi n'est pas la moindre, d'autre part, en raison du niveau tout à fait insuffisant des rémunérations des personnels publics dans le domaine sanitaire et social.

Pour reprendre une formule employée par certains associations, ne risque-t-on pas d'aboutir à un nivellement par le bas de l'ensemble des rémunérations ?

Je souhaite vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez apaiser nos craintes et celles qui sont dans l'esprit de certains de mes interlocuteurs.

Enfin, un problème de forme se posera. J'ai estimé préférable de placer l'article 24 dans le chapitre concernant les dispositions spéciales relatives aux établissements privés puisque c'est eux qu'il vise, plutôt que de le laisser figurer dans les dispositions diverses ou transitoires.

C'est pour moi l'occasion d'évoquer certaines circulaires, pétitions ou réclamations que nous avons reçues, les uns et les autres, et qui feront vraisemblablement tout à l'heure l'objet d'interventions de mes collègues.

A ce propos, j'ai été très frappé, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, par la mauvaise connaissance ou la mauvaise interprétation du texte, volontaire plus que naïve, de certains commissaires qui laissaient entendre que ce texte n'était qu'un carcan, qu'il n'avait d'autre but que d'économiser sur les dépenses d'action sociale...

M. Gilbert Millet. Absolument !

M. Pierre Weber, rapporteur. ...de revenir sur des positions de libéralisme, d'établir un contrôle renforcé, à tous les niveaux, des établissements, des salaires, des conditions de travail, de la formation et qui préconisaient de s'insurger contre toute mesure qui tendrait à quadriller la population.

J'ai déjà dit qu'il n'était pas prévu de carte sociale. Mais il est à prévoir que ces opposants, tout en reconnaissant la nécessité de la coordination qui est la base même du projet, ne le déforment dans son interprétation afin de le démolir.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos réponses s'inscrivent dans la ligne que j'ai définie au début de mon intervention et que je rappelle :

Le secteur social et médico-social en France est à plus de 80 p. 100 le fruit de la charité et des initiatives privées ;

Les dispositions législatives doivent, rendant à ces initiatives l'hommage qu'elles méritent, ne pas leur imposer de contraintes abusives ;

La coordination, les autorisations de création ou d'extension doivent être la conséquence d'une souple compréhension ;

Le texte doit être considéré plus comme une incitation que comme une contrainte ;

Les décrets qui le compléteront devront s'inspirer de ces principes : en effet, le secteur social et médico-social est en continuelle évolution, fruit du dévouement et du progrès des techniques, et aucune disposition par trop rigide ne peut lui être appliquée qui conduirait à le figer.

Je termine mon exposé en vous indiquant que, dans un souci de clarté et afin d'éviter toute ambiguïté, dans la recherche d'un ordonnancement logique, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a accepté une nouvelle présentation du texte et un titre plus explicite.

Nous serons, à la fin de la discussion, appelés à en décider, mais je suppose que rien ne s'opposera aux modifications que le bon sens nous a suggérées.

Nous avons tenu à bien individualiser, au chapitre I^{er}, les dispositions générales visant à la coordination des institutions sociales et médico-sociales ; au chapitre II, les dispositions communes à la création et à l'extension de certains établissements sociaux ou médico-sociaux ; au chapitre III, les dispositions spéciales aux établissements privés ; au chapitre IV, le statut des institutions sociales et médico-sociales relevant des collectivités publiques ; au chapitre V, les dispositions financières ; au chapitre VI, la création du service départemental d'action sociale ; au chapitre VII, les dispositions relatives aux établissements de formation des travailleurs sociaux — si l'Assemblée veut bien les y réintégrer tout à l'heure — et les dispositions diverses et transitoires au chapitre VIII.

Enfin, des dispositions particulières aux établissements privés — article 24 actuel — ou aux établissements publics — article 24 bis — seraient reclassées dans les chapitres concernant ces catégories.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce rapport introductif sur un sujet aussi vaste, mais qui requiert notre entière attention, tant pour les services qu'en attendent les plus déshérités de nos concitoyens que pour la somme de charité et d'initiatives que représentent ces institutions, je vous remercie de votre attention et de votre aimable tolérance, monsieur le président.

Je souhaite, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qu'un vote favorable du projet intervienne, manifestant notre attachement au développement harmonieux et efficace, sans double emploi, sans dépenses inutiles ou abusives, de l'ensemble des institutions sociales et médico-sociales dont la France, grâce aux initiatives privées, est déjà dotée et pourra l'être mieux encore demain, grâce à la coordination souple qui est à la base du projet soumis à notre attention. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé pour l'action sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). Mesdames, messieurs, je remercie M. Pierre Weber de son excellent rapport et des améliorations qu'il a proposées, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la structure du projet de loi, et je me réjouis du dialogue qui s'est instauré entre nous.

Le projet que vous examinez concerne des institutions, équipements ou services à la disposition de toute la population : enfants, adultes, personnes âgées.

Sa genèse explique son contenu. Il y a plus de quatre ans, le Parlement, en votant la loi hospitalière, avait invité le Gouvernement à adapter ses dispositions, par décret, au secteur social et médico-social. Or, cette adaptation s'est révélée impossible. Pourquoi ?

Le principe de la coordination, fondement de la loi hospitalière, garde, certes, toute sa valeur. Dès lors que la puissance publique, comme la sécurité sociale, finance des équipements coûteux dont les dépenses de fonctionnement, de surcroît, augmentent plus rapidement que le revenu national et que le budget de l'Etat, il est logique, nécessaire même, d'éviter les doubles emplois ; toute création intempestive provoque la mise en difficulté d'établissements ou de services existants et entraîne une augmentation injustifiée des prix de journée supportés par la sécurité sociale ou par l'aide sociale.

La coordination se justifie, en second lieu, par la nécessité de satisfaire les usagers, dans une aire géographique donnée. En matière sanitaire, comme en matière sociale, l'harmonieuse répartition des équipements compte autant que le taux de couverture globale des besoins.

Si le principe de la coordination conserve donc toute sa valeur, les modalités prévues par la loi hospitalière n'ont pas paru devoir être retenues.

Le secteur social a ses caractéristiques propres : il est plus hétérogène, plus diversifié que le secteur sanitaire, les associations régies par la loi de 1901, c'est-à-dire les institutions privées à but non lucratif, y tiennent une grande place, comme l'a souligné votre rapporteur, une place utile et nécessaire.

Le Gouvernement a donc estimé qu'il fallait lui conserver une grande souplesse. C'est ainsi que le dispositif de coordination retenu ne prévoit pas de sectorisation. Des commissions régionales, comprenant des représentants des administrations concernées, des caisses de sécurité sociale et des institutions

sociales, seront chargées d'apprécier dans quelle mesure les besoins de la population sont satisfaits. Leurs avis vaudront pour le secteur public comme pour le secteur privé, ce qui est une innovation par rapport à la loi hospitalière.

En second lieu, ne seront soumis à coordination que les établissements d'hébergement ou bénéficiant d'un prix de journée. A l'exception des foyers de jeunes travailleurs, tous les établissements retenus à l'article 3 du projet fonctionnent ou sont susceptibles de fonctionner sur prix de journée. La commission n'aura donc pas à statuer sur les équipements légers et les équipements de quartier, tels les centres sociaux, les crèches, les foyers restaurants, les clubs, les maisons familiales de vacances, ni sur l'ensemble des services.

Le troisième élément de souplesse est la possibilité d'expérimentation expressément prévue dans le texte. Aucun agrément n'est actuellement accordé lorsque les normes définies par la sécurité sociale ou l'aide sociale ne sont pas respectées, ce qui limite les innovations ou les rend coûteuses pour leurs promoteurs.

Désormais, des expériences seront possibles. Elles donneront lieu à des mesures de résultats et seront généralisées chaque fois que la formule expérimentée sera apparue comme bénéfique.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. C'est là un progrès considérable dans notre droit.

Le quatrième élément de souplesse introduit concerne le secteur des personnes âgées. Compte tenu du vieillissement de la population hébergée dans les maisons de retraite et les foyers logements, il est prévu la création de sections de cures médicales destinées aux invalides et aux semi-valides. Ces sections ne comporteront pas de plateau technique, les soins importants restant du ressort de l'hôpital. Mais elles éviteront un transport traumatisant et inutile pour des maux bénins ou pour une perte de l'autonomie de vie, quand une rééducation n'est pas possible.

M. Emmanuel Hamel. C'est un grand progrès.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. A l'occasion de la mise en œuvre de ce principe de coordination, le Gouvernement a estimé qu'il fallait simplifier les formalités imposées aux promoteurs. Elles se situent actuellement à trois niveaux différents :

La première, comme il vient d'être dit, concerne l'opportunité de l'opération, qui doit répondre à un besoin de la population.

La deuxième a trait au respect des normes d'hygiène et de sécurité imposées par la loi du 24 décembre 1971.

La troisième est relative à l'agrément, par la sécurité sociale ou par l'aide sociale, ou par ces deux institutions. Tout établissement à prix de journée doit répondre, en effet, aux normes fixées par elles.

Il a paru bon de fusionner ces trois démarches. Dès lors qu'un projet répond à un besoin, l'accord donné à cette création suppose le respect par le promoteur des normes imposées dans l'intérêt des personnes hébergées, et entraîne agrément des organismes payeurs. On ne comprendrait pas, en effet, que les moyens de fonctionner soient refusés à un établissement qui répond à un besoin et respecte la réglementation. De la sorte, on évite une course d'obstacles aux promoteurs.

Bien entendu, une telle contraction des procédures suppose la présence, dans les commissions, des représentants de la sécurité sociale et de ceux de l'aide sociale.

Pour exclure tout arbitraire dans ce domaine, toute autorisation donnée contrairement à l'avis de la commission, ou tout refus d'autorisation, doivent être motivés. La règle du jeu sera donc claire, connue, égale pour tous.

En ce qui concerne les actions menées sans le support d'établissements, le dispositif prévu est extrêmement léger. Il prévoit la constitution, par les organismes concernés, de groupements au sein desquels ils puissent confronter leurs points de vue et coordonner leurs efforts. Par ailleurs, l'Etat ou les collectivités locales pourront, par convention, mieux définir les modalités de l'aide qu'ils accordent, en fonction des objectifs visés.

Le chapitre III traite du statut des institutions relevant des collectivités publiques. Le projet de loi permet d'ériger en établissements publics des établissements médico-éducatifs ou d'hébergement pour personnes âgées, pour handicapés ou pour inadaptés, et des maisons d'enfants à caractère social relevant de personnes morales de droit public. L'expérience a montré que seule cette autonomie leur permettrait de répondre de façon entièrement satisfaisante à leur vocation propre.

Deux exceptions ont été prévues :

L'une concerne les foyers départementaux de l'enfance : ceux-ci doivent rester sous le contrôle direct du service d'aide sociale à l'enfance dont ils sont les centres d'accueil et de triage ; mais ils seront dotés de l'autonomie financière, afin que leurs directeurs puissent mettre plus facilement en œuvre un programme d'amélioration ; l'autre concerne les établissements hébergeant des personnes âgées valides dans les hôpitaux, pour éviter que la séparation avec l'hôpital ne multiplie les difficultés de gestion et d'intendance. L'érection en établissements publics n'interviendra qu'au-delà d'un certain seuil ; celui-ci sera fixé à 200 lits. Cependant, pour que des personnes âgées valides ne soient pas négligées au sein des grandes unités de soins, une commission spéciale du conseil d'administration aura la charge de défendre leur intérêt.

Il faut bien voir que ce problème doit perdre de son acuité au fil des ans. En effet, l'humanisation des hospices va se traduire par leur médicalisation. Désormais, les hospices ne devraient plus accueillir de nouvelles personnes âgées valides, à mesure qu'ils seront transformés en maisons de cures médicales. Le projet a fixé un délai de dix ans pour cette transformation.

Ainsi sera réalisée une réforme particulièrement importante, souhaitée par tous les spécialistes s'occupant de la vieillesse et permettant de nettement séparer les personnes âgées valides des personnes âgées invalides qui ont besoin de soins constants et des malades qui relèvent de structures différentes.

L'amélioration des conditions d'hébergement et de soins pour personnes âgées résultera des trois mesures qui figurent dans ce projet.

J'en ai déjà évoqué deux : la suppression des hospices ; la création, dans les établissements d'hébergement, de sections destinées à recevoir ceux de leurs pensionnaires devenus invalides qui ne relèvent pas de soins actifs en milieu hospitalier.

La troisième mesure est l'amélioration de la surveillance médicale des personnes âgées dans les établissements d'hébergement, grâce à une prise en charge, éventuellement suivant des formules forfaitaires de dépenses de soins courants.

Il s'agit, en fait, d'éviter que certaines personnes âgées n'aient à faire l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques.

La normalisation des conditions de fonctionnement et de financement des institutions sociales et médico-sociales est recherchée dans trois directions.

En premier lieu, les institutions sociales et médico-sociales seront dotées de modalités de financement adaptées à leurs besoins propres ; la législation hospitalière qui leur est actuellement applicable correspond mal à ces besoins. La disposition prévue au premier alinéa de l'article 22 doit permettre, en outre, de fixer les conditions de prise en charge de dépenses de fonctionnement d'institutions utiles à la collectivité et dont le financement relève encore de l'empirisme.

En second lieu, dans les établissements relevant des institutions publiques, un comité technique paritaire sera créé et devra être consulté, sur l'organisation des services et les conditions de travail. Il s'agit, sans toucher aux prérogatives traditionnelles du conseil d'administration, d'organiser une concertation au sein des établissements pour tout ce qui a trait à leur marche quotidienne.

En troisième lieu, les conventions collectives qui régissent les personnels employés dans les institutions dont les dépenses sont supportées par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale devront être agréées par le ou les ministres intéressés. Cette mesure est inspirée de celle prévue par l'article 63 de l'ordonnance du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la sécurité sociale ; elle n'est pas contraire à l'esprit de la loi de 1950, puisqu'elle permettra de mettre en présence les syndicats d'employeurs, les syndicats d'employés et les véritables payeurs. Séparer le pouvoir et la responsabilité n'est jamais un bon principe de gestion sociale. De surcroît, en évitant certains abus, cette mesure ne peut être que bénéfique à un secteur qui, chargé de missions d'intérêt général, doit être géré sans rigueur excessive, mais avec clarté et économie.

Un chapitre est consacré aux établissements de formation de travailleurs sociaux. Le rôle important que jouent les travailleurs sociaux dans une société urbanisée et industrialisée justifie que leur formation soit prise en charge par l'Etat. Mais, pour que l'implantation des établissements ne se fasse pas de façon anarchique, l'avis de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales sera requis avant toute création nouvelle.

Le texte du projet de loi comporte enfin une disposition donnant un fondement juridique à l'existence du service social départemental polyvalent. Ce service est la base même de l'action sociale générale depuis plus de dix ans. Or, ce sont des textes

divers qui ont prévu des actions spécifiques au niveau départemental telles que la protection maternelle et infantile, l'aide sociale à l'enfance, la lutte contre la tuberculose ou les maladies mentales. Dès lors, les dépenses du service social sont imputées sur les chapitres correspondant à ces actions spécifiques, même lorsqu'elles ont trait à d'autres actions. La comptabilité départementale n'est donc pas véridique et les élus locaux n'ont pas une idée exacte du coût du service d'action sociale départemental.

La mesure proposée n'a aucune incidence sur les dépenses elles-mêmes ; mais elle harmonise et unifie le cadre de leur présentation.

Le projet de loi tend donc à coordonner sans raideur les institutions, à simplifier les procédures, à renforcer la responsabilité des gestionnaires des institutions à caractère public, enfin à clarifier les rapports entre les institutions privées et la puissance publique.

Souplesse, simplicité, clarté et responsabilité : ce sont là des préoccupations auxquelles l'Assemblée — j'en suis sûr — sera sensible.

Enfin, M. le rapporteur m'a posé de nombreuses questions. S'il le veut bien, j'y répondrai soit dans la discussion générale, soit lors de l'examen des articles pour celles dont le caractère est très ponctuel. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Mesdames, messieurs, la discussion qui s'engage ne paraît être considérée ni par la presse ni par l'opinion comme un grand débat.

M. Pierre Weber, rapporteur. C'est regrettable !

M. Jacques-Antoine Gau. Je crois néanmoins que c'est un débat important qui intéresse des milliers de collectivités, d'associations, de groupements et, à travers eux, plus d'un million de personnes, jeunes aussi bien qu'âgées, et quelque 50 000 travailleurs sociaux.

Le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales a, dites-vous, pour objet, monsieur le secrétaire d'Etat, d'abord de coordonner les actions qui se développent dans ce vaste secteur multiforme englobant aussi bien les soins donnés à l'enfance inadaptée que l'accueil des personnes âgées, aussi bien l'hébergement des jeunes travailleurs que l'aide par le travail aux adultes handicapés et ensuite d'établir un contrôle garantissant un fonctionnement satisfaisant des établissements qui s'y consacrent.

Cette coordination et ce contrôle, vous en justifiez la nécessité en soulignant que le foisonnement des initiatives privées aboutit à une sorte d'anarchie qui vous paraît préjudiciable aux intérêts bien compris de la collectivité.

Je ferai d'abord remarquer que, si anarchie et désordre il y a, la responsabilité en incombe à l'Etat, donc au pouvoir politique que vous représentez et dont la philosophie libérale du « laisser-faire » a été plus précisément dans ce domaine celle du « ne rien faire ».

Comment, en effet, expliquer la multiplication des initiatives privées dans les différents secteurs de l'action sociale autrement que par les carences manifestes de la puissance publique ? Ces carences, qui font qu'aujourd'hui quelque 90 p. 100 des établissements considérés sont de statut privé, ressortent aussi bien du niveau d'exécution du VI^e Plan que du budget voté il y a quelques mois pour la présente année.

En effet, selon les prévisions figurant dans les documents qui nous ont été distribués au cours du dernier débat budgétaire, le taux d'exécution du VI^e Plan doit s'établir à 75,9 p. 100 de l'hypothèse basse, contre 83,2 p. 100 pour les équipements sanitaires, ce qui a conduit, dans ce même débat budgétaire, le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales sur ce budget, député républicain indépendant, à signaler — je le cite scrupuleusement — « un retard pour l'équipement social, qui avait déjà été souligné l'année dernière, difficile à rattraper cependant, étant donné que le niveau de départ se situait très bas ». Voilà ce que déclarait M. Jacques Blanc dans son rapport.

Deux secteurs sont particulièrement délaissés : celui des handicapés adultes et celui des personnes âgées. C'est ainsi que mon collègue Dubedout, rapporteur spécial du budget de la santé, après avoir indiqué que la progression des crédits d'équipements sociaux serait limitée à 13 p. 100 en 1975 — soit un pourcentage proche du taux prévisible d'inflation — soulignait le tassement des crédits destinés aux personnes âgées.

Cette situation explique, en particulier, que beaucoup d'associations privées et de groupements mutualistes dont les animateurs bénévoles consacrent toute leur énergie et leur dévouement à pallier les dramatiques insuffisances de la politique gouvernementale, comme d'ailleurs les collectivités locales — départements et communes — dont les réalisations sont nombreuses et souvent remarquables, aient pu considérer votre volonté d'intervenir comme une immixtion injustifiée dans leurs propres affaires.

Pourtant — c'est le point sur lequel nous sommes d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat — il est nécessaire de chercher à voir clair et, si besoin est, de mettre de l'ordre dans un domaine trop longtemps laissé à la discrétion des seules bonnes volontés. Car il est vrai que les équipements sociaux sont aujourd'hui inégalement répartis et qu'il en résulte des disparités aussi bien sur le plan géographique que sur le plan sectoriel. D'où des doubles emplois ici et des carences là.

Nul n'ignore que certaines régions sont, dans tel ou tel domaine, largement équipées, voire suréquipées — et ce compte tenu des indications climatiques qui jouent parfois — alors que d'autres sont dépourvues du minimum nécessaire. C'est le cas, par exemple, pour les établissements médico-éducatifs qui ont atteint, semble-t-il, un niveau satisfaisant au plan global mais dont la distribution territoriale laisse à désirer si bien qu'ici ou là, cette situation, liée aux graves insuffisances de la capacité d'accueil des structures d'enseignement spécialisé de l'éducation nationale, fait que des enfants ne peuvent être pris en charge comme il le faudrait, tandis que d'autres se trouvent « psychiatisés » sans nécessité absolue.

Mais d'autres secteurs font apparaître un déficit sensible des équipements. C'est le cas, dans le domaine de l'enfance inadaptée, pour les débiles profonds dont il semble que personne ne veuille s'occuper. C'est aussi le cas pour l'accueil des adultes inadaptés et handicapés, pour les centres d'aide par le travail qui ne comptent que 15 000 places alors que les besoins peuvent être évalués à 150 000 environ, enfin pour les personnes âgées, la prolifération d'établissements privés à but lucratif aggravant dans ce secteur les inégalités sociales et constituant pour des gens souvent peu scrupuleux une source de profits scandaleux. Je pourrais citer encore les foyers de jeunes travailleurs, qui sont en nombre insuffisant et dont certains ont pourtant dû fermer naguère leurs portes, faute de moyens.

Doubles emplois et carences : ainsi se caractérise la situation, qui appelle des solutions et donc une intervention des pouvoirs publics comptables de l'intérêt général. Mais quelles solutions ?

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, les appréciations du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche diffèrent des vôtres : car, là où nous voyons la nécessité d'un effort de planification et d'investissements publics, vous ne proposez, vous, que l'institution d'un contrôle étatique, autoritaire, voire tatillon.

Nous affirmons qu'un développement équilibré des équipements sociaux suppose une évaluation quantitative, mais aussi — c'est l'essentiel — qualitative des besoins et la mise en œuvre des moyens destinés à les satisfaire selon l'ordre de priorité qui aura été établi.

A notre sens, une telle planification doit être démocratique, c'est-à-dire qu'elle doit être le fait non pas de l'administration, mais d'assemblées élues, seules aptes à effectuer les arbitrages nécessaires. Dans notre conception de la politique régionale, qui ne se confond pas avec le faux-semblant institué par la loi de 1972, c'est l'assemblée régionale élue qui pourrait se voir confier ce rôle, étant entendu que les collectivités locales, les usagers et les travailleurs sociaux devraient être étroitement associés à tout le processus d'établissement du Plan.

Or, à l'évidence, nous ne trouvons rien de tout cela dans le projet de loi. Au contraire — et sur ce point nos critiques rejoignent celles de nombreuses associations, même si nos motivations peuvent être différentes des leurs — nous y voyons la volonté d'assujettir les institutions à un contrôle qui risque de déboucher à la fois sur la paralysie et sur la médiocrité.

La coordination que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a rien à voir avec la planification que nous souhaitons parce qu'elle procède du « coup par coup » au lieu de s'inscrire dans le cadre d'une analyse globale des besoins. En tout cas, si votre texte se réfère, en plusieurs de ses articles, à la notion de « besoins de la population », il ne précise ni par qui ni comment ces besoins seront établis et il confie le soin d'accorder ou de refuser les autorisations de création et d'extension à l'administration, après avis de commissions dont la composition — améliorée, il est vrai, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale — suscite les plus vives réserves puisqu'elle risque de donner la prépondérance aux représentants de la même administration.

Mais le rôle que vous voulez assigner aux commissions et à l'administration va au-delà et dans une direction qui nous inquiète. Tant par le mécanisme des conventions prévues à l'article 2, théoriquement facultatives mais en fait inévitables si nous comprenons bien le sens des articles 7, 21 et 23 par exemple, que par une intervention directe de l'autorité administrative, vous entendez vous assurer de façon très étroite du fonctionnement des établissements.

Nous dirions « très bien » s'il s'agissait simplement d'éviter que ne se perpétuent, dans certains secteurs surtout à but lucratif, des situations de sous-équipement parfois scandaleuses des établissements ou d'entassement inhumain des personnes accueillies.

Mais nous avons de bonnes raisons de craindre que votre objectif ne soit tout autre — sinon, pourquoi n'avoir pas prévu que les normes imposées seraient seulement minimales, comme l'a heureusement précisé la commission ? — et qu'en fait vous ne cherchiez, par ce biais, à limiter les équipements, à freiner les innovations, bref à faire supporter, là comme ailleurs, les conséquences de l'austérité aux plus défavorisés et aux plus démunis.

Procès d'intention, direz-vous peut-être ! Mais comment expliquer alors cette volonté évidente de tout contrôler dans le moindre détail et de tout régir ?

Pourquoi vouloir réduire les pouvoirs des collectivités publiques en retirant, par exemple, au maire, devenu président du conseil d'administration de l'établissement public communal, le pouvoir — dont il dispose aujourd'hui dans le cadre des services non personnalisés — de choisir le directeur de l'organisme ? Sur ce point, notre groupe a d'ailleurs fait adopter un amendement par la commission.

Pourquoi cette mainmise sur la formation des travailleurs sociaux ?

M. Pierre Weber, rapporteur. C'est inexact !

M. Jacques-Antoine Gau. L'article 23 du projet de loi a fait contre lui, comme l'article 24 dont je parlerai dans un instant, l'unanimité des organisations syndicales et, sur ce point important, que nous évoquons plus longuement dans l'examen des articles, la commission des affaires sociales a eu raison d'adopter plusieurs amendements de suppression dont un présenté par le groupe auquel j'appartiens.

M. Pierre Weber, rapporteur. Je le regrette !

M. Jacques-Antoine Gau. Pourquoi également ce fameux article 24, sinon parce que vous voulez vous assurer un contrôle permanent sur les conditions de travail et de rémunération des travailleurs sociaux et pouvoir vous opposer aux avantages conquis de haute lutte par ces travailleurs ?

Pour justifier l'atteinte grave que vous voulez porter à la libre négociation collective, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous fondez — ce fut le cas tout au moins devant le Sénat, car vous avez été tout à l'heure particulièrement discret — sur certains abus que, si j'ose m'exprimer ainsi, vous montez en épingle.

Qu'il puisse y avoir des abus ici ou là, c'est sans doute vrai, tout particulièrement dans le secteur lucratif. Mais ce n'est pas en intervenant de façon autoritaire dans les relations contractuelles entre employeurs et salariés — vous le savez bien — que vous réglerez ces cas isolés. M. le rapporteur vous le disait lui-même tout à l'heure.

En fait, ce que vous cherchez par ce biais, c'est à limiter l'évolution des salaires dans le secteur privé et à réduire ainsi les disparités qui peuvent exister dans certains cas entre les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public. En d'autres termes, vous choisissez l'alignement par le bas au lieu d'améliorer la situation de ceux qui sont le moins bien traités.

Votre projet de loi comporte, monsieur le secrétaire d'Etat, un chapitre V intitulé « Dispositions financières ».

Mais, là encore, c'est de contrôle qu'il s'agit. Hormis la possibilité offerte aux établissements — mais il me semble qu'ils en disposaient déjà — de financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché, aucune mesure ne vient ici pallier les graves carences de l'Etat que je dénonçais au début de mon intervention.

L'action sociale vise à prévenir, à atténuer, à corriger des inadaptations, des handicaps, des inégalités qui sont le plus souvent le fait d'un système économico-social où les faibles sont des opprimés.

En fait, ce sont les conséquences des multiples agressions de la société capitaliste sur les individus que les milliers d'organismes sociaux et médico-sociaux essayent, tant bien que mal, de réparer, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, d'accueillir les centaines de milliers de personnes âgées que la spéculation, qui ronge le cœur de nos villes, a un jour chassées de la maison où elles avaient toujours vécu.

Faute d'être capable de faire une autre politique, conforme aux intérêts de tous, à commencer par les plus démunis, le pouvoir politique que vous représentez, monsieur le secrétaire d'Etat, pourrait au moins consacrer à tous ces « exclus » l'effort financier que leur situation appelle. Mais, n'est-ce pas, il est plus facile de réglementer que de financer.

M. Pierre Weber, rapporteur. Les deux vont de pair !

M. Jacques-Antoine Gau. Mesdames, messieurs, Le texte que nous examinons aujourd'hui est couramment appelé « loi sociale ».

Je dirai, reprenant une expression déjà employée par les représentants d'un important organisme social qui l'ont critiqué, qu'il s'agit plutôt d'une loi sociale par antiphrase.

Dans un domaine où, incontestablement, s'impose une remise en ordre, c'est une mise au pas que vous proposez.

Rien, dans votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, ne permet de penser que le Gouvernement est enfin décidé à faire face à ses obligations en développant les équipements sociaux comme ils devraient l'être.

Tout, au contraire, nous indique qu'il a choisi, par le biais d'un contrôle autoritaire, la voie d'une limitation des efforts entrepris en dehors de lui.

Vous comprendrez aisément que, dans ces conditions, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne puisse souscrire à un tel dessein qui est à l'opposé des engagements qu'il a pris avec ses partenaires signataires du programme commun. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales qui vient en discussion à l'Assemblée aujourd'hui, après modification par le Sénat, concerne quelque 12 000 établissements ou services disséminés dans tout le pays, parfois même dans de très petits villages.

Ces établissements sont nés, pour la plupart, de l'initiative privée, expression efficace de la solidarité naturelle et de la recherche généreuse de solutions à certains problèmes sociaux ou médico-sociaux auxquels étaient confrontés, sans moyens d'y faire face, des familles ou des individus isolés.

Ces initiatives ont bien souvent permis de suppléer l'insuffisance des moyens publics mais il était peut-être bon que cette générosité et cette solidarité soient davantage le fait des hommes plutôt que de l'Etat.

Mais, progressivement et naturellement, l'Etat, en tant qu'expression de l'organisation de notre société, est devenu un partenaire de plus en plus important, essentiel même, dans le fonctionnement de ces institutions, par la contribution de la collectivité et aussi parce que notre société tend de plus en plus à rejeter sur l'Etat ses propres responsabilités de solidarité sociale.

Il était nécessaire de coordonner les diverses actions engagées dans le domaine des institutions médico-sociales, de préciser le champ d'intervention de l'Etat tant en ce qui concerne le fonctionnement des établissements existants qu'en ce qui concerne la création et la finalité de nouveaux établissements. C'est ce que propose ce projet de loi.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble de la question. Notre rapporteur, M. Pierre Weber, a accompli un remarquable travail de présentation et de clarification du texte et nous pouvons l'en remercier. Mais il a voulu surtout préciser et sauvegarder, par un certain nombre d'amendements, le caractère libéral de l'organisation et du fonctionnement des institutions sociales et médico-sociales.

C'est là un point qui nous paraît particulièrement important et l'on ne s'étonnera pas que notre groupe y soit particulièrement attaché.

Dans ce domaine, nous avons obtenu des soutiens pour le moins inattendus et je ne sais quelle « grâce libérale » a touché soudain nos collègues de l'opposition, ceux-là mêmes qui ont affirmé dans leur programme commun que la charge de l'éducation, des soins et de la prévention des enfants et des adultes handicapés ou inadaptés incombait à l'Etat et que les établissements en question devaient naturellement être placés sous la houlette très directive du service public de l'éducation nationale, qui, dans la conception de nos collègues marxistes, est, chacun le sait, particulièrement perméable au libéralisme ! (Interruptions sur les bancs des communistes.)

M. Pierre Juquin. C'est un commentaire libre, ce n'est pas une citation.

M. Jean Delaneau. Monsieur Juquin, ne m'interrompez pas, vous aurez ensuite la parole pendant un quart d'heure,

Aujourd'hui, ces mêmes partis politiques, ainsi que leurs syndicats, protestent contre la mainmise de l'Etat, l'autoritarisme de la tutelle publique et lancent d'autres anathèmes.

Heureusement, si je puis dire, dans ce concert où les slogans tiennent lieu de raisonnement et les affirmations de démonstration, s'élève la voix de la fédération de l'éducation nationale, qui n'a sans doute pas reçu à temps les instructions pour changer de mot d'ordre et qui accuse ce projet de « rejeter la responsabilité de l'Etat sur les départements, les collectivités locales, les organismes privés ou semi-publics avec transfert de charges », de « démanteler le service public », d'« accentuer la privatisation ».

Voilà de quoi, messieurs, nous rassurer sur votre avenir et sur la cohérence de votre ligne de pensée, malgré les écarts actuels.

Mais, dans votre fringale subite de libéralisme, vous allez trop loin.

M. Gilbert Millet. Vous dites n'importe quoi.

M. Jean Delaneau. Vous voulez repousser l'article 8 qui permet à l'Etat de refuser l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux lorsque le prix prévu est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Vous refusez à la collectivité publique son intervention dans les conventions collectives par le biais des agréments, alors que, actuellement, c'est l'Etat qui est devenu le payeur principal et qu'il ne participe pas aux accords passés entre les représentants du personnel, qui n'ont pas de limite dans leurs revendications, et les représentants des employeurs, qui n'ont guère de responsabilités, puisque, en définitive, leur budget est alimenté par les prix de journée ou de prestations payés par la collectivité.

Si nous n'apprécions pas particulièrement la procédure de l'agrément — mais c'est là actuellement la seule solution possible — c'est pour souhaiter une véritable politique contractuelle, dans le cadre d'une discussion où tous les partenaires seront présents, c'est-à-dire les personnels, les employeurs et la collectivité publique. En conséquence, nous soutiendrons un amendement de M. Pierre Bas qui nous paraît aller dans ce sens.

Mais, à la vérité, votre volte-face libérale n'est pas due à la conviction mais à la tactique. Cet Etat dont vous condamnez la tutelle n'est pas le vôtre, vous n'y avez aucune responsabilité et vos chances d'en exercer un jour, dans votre structure prétendument unitaire actuelle, s'amenuisent peu à peu.

Alors votre tactique consiste à tout démolir par tous les moyens, et votre chef de file nous en a annoncé d'autres hier.

M. Pierre Juquin. Revenons à nos moutons !

M. Jean Delaneau. Démolir l'entreprise, démolir la crédibilité du Parlement par divers procédés dont nous avons eu, ces jours-ci, la démonstration...

M. Pierre Juquin. C'est déjà fait !

M. Jean Delaneau. ...démolir l'Etat en dénonçant aujourd'hui ce que vous voudriez mettre en place demain. (Interruptions sur les bancs des communistes.)

Pour nous, ce projet de loi, comme d'autres...

M. Gilbert Millet. Précisez !

M. Jean Delaneau. ...qui ont été ou seront proposés au Parlement, est un des éléments qui permettront au Président de la République et à sa majorité de mettre en place la société libérale avancée que nous souhaitons avec lui.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. Jean Delaneau. Pour nous, une société libérale avancée est une société qui laissera le maximum de place aux libertés et aux initiatives individuelles dans les limites compatibles avec l'intérêt général de la collectivité tout en assurant le plus grand progrès social.

M. Marcel Rigout. Et qui le financera ?

M. Jean Delaneau. Certains d'entre vous citent souvent Jaurès. Ce que je dis ici ne devrait pas les choquer. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

Mais il est d'autres raisons de souhaiter l'intervention de la collectivité publique dans la coordination des actions médico-sociales.

Nous avons souligné le nombre important et la diversité des institutions et services ainsi que la part très grande prise par l'initiative privée dans leur création. Il faut maintenant faire

le point. Je souhaite, car ce sera donner ainsi la preuve de l'efficacité des actions de prévention qui se développent, en particulier dans le cadre des mesures concernant la périnatalité, que nous nous posions, dans quelques années, la question de la finalité de certains établissements, surtout pour l'enfance inadaptée.

Dans certaines régions, sans doute particulièrement bien équipées, où les besoins sont satisfaits globalement par les établissements existants, ce problème se posera non pas dans dix ans, mais dans deux ou trois ans.

On comprend les préoccupations de certains syndicats qui craignent pour la sécurité de l'emploi et l'on peut imaginer que le phénomène qui s'est produit pour les établissements de cure de la tuberculose, se renouvellera pour certains établissements qui nous occupent aujourd'hui.

On se tournera alors, comme il se doit, vers l'Etat pour lui demander ce qu'il a fait pour éviter les conséquences prévisibles de cette évolution. Comment pourrait-il le faire, si on lui refuse les moyens de coordonner et de contrôler ?

C'est pourquoi il faut dès maintenant réfléchir sur une utilisation souple et progressivement polyvalente de certains établissements.

Il faut aussi préparer les personnels à cette polyvalence, et pas seulement dans ce domaine d'ailleurs, pour leur permettre une adaptation rapide au changement d'orientation des établissements auxquels ils sont bien souvent très attachés, aussi bien sur le plan professionnel que sur le plan affectif et sans qu'ils aient à les quitter.

Il faut modifier la tendance actuelle à une trop grande spécialisation qui crée des conflits de type corporatiste à l'intérieur même des établissements, par exemple lorsque travaillent ensemble les éducateurs scolaires et les éducateurs de vie.

Il faut aussi — et nous revenons au problème des conventions collectives — que les partenaires concernés mettent au point une convention collective unique pour tous les personnels des institutions sociales ou médico-sociales dans le cadre de la commission mixte actuellement au travail.

Ce texte propose la mise en place d'un certain nombre d'organismes qui permettront d'accompagner cette évolution et de donner l'occasion à l'Etat de prendre pleinement ses responsabilités, sans enlever aux institutions ou associations concernées la possibilité d'accomplir leur tâche éminemment sociale avec le maximum d'autonomie.

C'est pourquoi notre groupe apportera, par son vote positif, son soutien au projet de loi que vous nous proposez. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Juquin.

M. Pierre Juquin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'exposé des motifs par lequel le Gouvernement a présenté au Sénat son projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales s'ouvre par cette phrase remarquable :

« L'urbanisation et l'industrialisation de notre société, les mutations accélérées qui lui ont été imposées depuis la dernière guerre ont multiplié les causes d'inadaptation et, par voie de conséquence, le nombre des individus en difficulté : inadaptés, handicapés, personnes âgées, cas sociaux ».

Voilà, sous la plume de neuf membres du Gouvernement — parmi lesquels M. Jacques Chirac et Mme Simone Veil — un aveu que notre assemblée se doit d'enregistrer.

Sous le régime que subit la France, le nombre des individus en difficulté est multiplié du fait de la politique industrielle et urbaine imposée à notre pays. Imposée, cela va de soi, non point par une espèce de fatalité sans yeux, sans oreilles et sans cœur, mais par un système où l'essentiel est la loi du profit, où tout commence et tout finit, non par la satisfaction des besoins des êtres humains, mais par l'argent, par l'accumulation des capitaux au bénéfice des milliardaires.

M. Jacques Cressard. Ecoutez le révérend père Juquin ! (Sourires.)

M. Pierre Juquin. Je n'aurai pas la sottise de rendre le Gouvernement responsable de tous les handicaps, de tous les accidents.

Mais qui porte la responsabilité du trop grand nombre des retards et des inadaptations, sinon les gouvernements successifs qui ont refusé et continuent de refuser les moyens nécessaires à l'éducation nationale, à la médecine scolaire, aux services de psychologie, à la protection des mères et des enfants, à l'enfance inadaptée ?

Qui porte la responsabilité de la pléthore des accidents et des maladies professionnelles, sinon les gouvernements successifs qui ont refusé, et continuent de refuser une législation du travail

protégeant au maximum les salariés dans les usines, sur les chantiers, dans les bureaux, dans les centraux téléphoniques ou encore les moyens indispensables à la sécurité routière ?

Qui porte la responsabilité des difficultés des jeunes travailleurs, sinon ce régime où le ministère du travail devient un office du chômage et le ministère de l'industrie un promoteur de la récession ?

Qui porte la responsabilité de la détresse de la plupart des personnes âgées, sinon le Gouvernement qui continue de leur prodiguer les promesses et les aumônes pour capter leur soutien électoral, tout en leur refusant la satisfaction des droits et des besoins élémentaires ?

Le premier responsable de cette misère vécue par des millions de nos concitoyens, c'est le pouvoir politique en place, c'est le système qu'il représente, qu'il défend et, si j'ose dire, qu'il illustre.

Cette misère, mesdames, messieurs, est une expression, une conséquence de la crise générale que traverse aujourd'hui la société française. Sous cet aspect, la crise capitaliste est particulièrement immorale et insupportable.

Mais cette crise, si profondément nocive pour notre peuple et notre nation, cette crise apporte des profits à quelques-uns.

En lisant la phrase introductive de l'exposé des motifs du projet gouvernemental, j'ai songé tout naturellement aux messages de la publicité pharmaceutique que je citais hier en présentant à la presse le numéro spécial consacré par *l'Humanité* dimanche aux trusts des médicaments.

Ces profiteurs de la maladie décèdent longuement, photos à l'appui, les difficultés et les fatigues des travailleurs pour recommander aux médecins de prescrire toujours plus de médicaments coûteux.

Ils font fortune sur le marché des nerfs, du cœur et de l'angoisse.

D'après une brochure de Rhône-Poulenc, on a établi, en 1973, 13 400 000 prescriptions de tranquillisants ! En dix ans, la mortalité par maladie coronarienne s'est élevée de plus de 60 p. 100 pour les gens âgés de trente-cinq à quarante-cinq ans ; un Français meurt toutes les quinze minutes d'infarctus du myocarde ; l'espérance de vie de chaque adulte au-delà de cinquante ans est bloquée à un niveau stationnaire.

Cette situation n'est pas due à la civilisation, comme les propagandistes officiels aimeraient le faire croire. Elle résulte, en réalité, de la façon notre civilisée, « sauvage », anarchique, et pour tout dire, inhumaine dont le capitalisme conçoit et réalise le développement économique et social.

Il faut donc aller au fond des choses. Une grande politique de santé est nécessaire à la France et elle doit s'insérer dans une grande politique sociale. Cette politique permettra de prévenir les maladies, les accidents et les handicaps avant qu'on soit contraint de les guérir.

A ce besoin décisif, votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat, refuse de répondre. L'exposé des motifs de votre projet de loi reconnaît que les besoins des enfants et des adultes les plus déshérités n'ont été couverts, et seulement en partie, que par le développement des initiatives privées. En bref, l'Etat n'a pas fait son devoir.

Et maintenant, face à la crise dans laquelle le secteur social et médico-social est plongé, que proposez-vous ?

Trois traits principaux caractérisent votre projet : pas de moyens d'Etat nouveaux pour répondre aux besoins ; un renforcement de la tutelle autoritaire du pouvoir ; une désinvolture à l'égard de la formation du personnel spécialisé. En un mot, votre projet actuel est bien le digne pendant de la réforme qui fut imposée aux hôpitaux.

En premier lieu, votre projet est sous-tendu par la décision de limiter au minimum les dépenses. Sous prétexte de chasse aux abus, vous refusez de prendre en compte l'ensemble des besoins dans leur ampleur et dans leur gravité vous légalisez la pratique des transferts de charges sur les collectivités locales telles que les départements, vous laissez au secteur privé la part prédominante. Votre budget, comme votre plan, est inadapté !

Quels crédits prévoyez-vous, par exemple, pour humaniser les hospices ? S'ils sont aussi insuffisants que ceux que vous consacrez à l'humanisation des hôpitaux, dans vingt ans, nous serons encore bien loin du compte, et le drame des hospices subsistera. Allez, par exemple, visiter le « dépôt de mendicité » de Nanterre, dont on a refusé l'accès aux parlementaires du département, et vous verrez un exemple de plaies honteuses produites par votre société.

En deuxième lieu, tous les articles de votre projet de loi sont marqués au fer de l'autoritarisme. Vous voulez corser, freiner, voire paralyser les meilleures initiatives, les plus audacieuses,

les plus créatrices, pour n'autoriser sans doute que celles qui permettront à des entreprises lucratives de pallier les carences de l'Etat ou pour vous parer des plumes du paon en portant à votre crédit certains efforts des associations.

Voici, par exemple, l'opinion de l'U. N. A. P. E. I. sur ce point capital de la liberté. Cette organisation des parents d'enfants handicapés écrit : « Parallèlement apparaît une tendance à la mobilisation des subsides privés pour pallier les insuffisances ou anomalies du budget social de la nation... Ce système autoritaire vise même les initiatives ne faisant appel qu'à des ressources purement privées ».

Votre texte, en effet, abonde en mots tels qu'avis, autorisations, normes, subordination, conformité, etc. Quel langage ! Votre langage est tout un programme : celui de l'autorité vise à faire passer l'austérité. Belle illustration de votre société « libérale avancée » ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

C'est en sens inverse qu'il convient, à notre époque, de raisonner et d'agir. La satisfaction des besoins sociaux implique infiniment de souplesse, de doigté, de sensibilité ; elle implique la diversité dans l'unité d'une politique de prévention et de soins ; elle implique surtout la participation : participation des familles, des éducateurs et des médecins pour les enfants handicapés ; participation des jeunes à la gestion des foyers de travailleurs ; participation des personnes âgées qui souffrent, non seulement de leur situation matérielle, mais plus encore peut-être de l'exclusion dont elles sont trop souvent l'objet.

En refusant de mettre en jeu ce ressort démocratique, en voulant tout caporaliser pour mieux le comptabiliser au profit de votre Etat, votre projet est archaïque : il est inadapté.

En témoin encore le scandaleux article 24, qui, non seulement refuse de prendre en considération la représentativité des organisations syndicales, mais encore comporte une agression sans précédent contre le principe d'élaboration démocratique des conventions collectives. La seule existence de cet article, le précède qu'il tente de créer dans la législation française suffirait à justifier notre refus de voter votre projet.

En troisième lieu, votre texte n'envisage qu'en un article sommaire, hâtif, bâclé, le problème de la formation du personnel spécialisé. Or, cette question est très importante en raison du renouvellement incessant qui résulte des progrès de la connaissance et appelle une technicité croissante, en raison également de la nécessité de réussir l'intégration des catégories les plus diverses dans des équipes pluridisciplinaires à l'intérieur des structures, et même en dehors d'elles.

En prévoyant un système d'enseignement détaché de l'éducation nationale, vous confirmez votre conception d'un système « clos » du type « assistance », d'un « ghetto social » au moindre prix. Alors que la science et la morale commandent d'intégrer les plus déshérités au maximum à la société, vous les reléguez dans un monde à part ; alors que la démocratie est nécessaire, vous prenez le contrôle de cet univers « marginalisé », tout en faisant payer le prix à la sécurité sociale, aux collectivités et aux familles.

Nous repousserons donc votre projet de loi. Nous le ferons au nom d'une autre politique, une politique qui tendrait à associer chacun à la vie sociale avec le maximum de ses capacités, de ses possibilités, une politique qui s'appuierait sur tout ce que ce secteur compte d'initiatives et de dévouements authentiques en développant en même temps, de façon considérable, le secteur public, une politique qui ferait jouer tout leur rôle aux ministères de l'éducation nationale et de la santé et qui impliquerait la participation de tous à tous les stades de l'élaboration, de la mise en place, du fonctionnement.

Cette politique, c'est celle que préconise le programme commun de la gauche. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Mesdames, messieurs, vous avez entendu le très remarquable exposé du rapporteur et l'excellente analyse de M. Delaneau. Je me dispenserai donc de traiter de l'aspect technique du projet de loi qui nous est soumis pour m'attacher à en dégager la philosophie qu'il sous-tend.

Je n'ai aucune idée préconçue, mais je suis quelque peu choqué par les propos que je viens d'entendre. On vous reproche, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir trop contrôler et l'on réclame, en même temps, une planification, un dirigisme étatique, que chacun accepte. On prétend que, seules, les sociétés capitalistes libérales connaissent des problèmes en matière d'action sociale.

Soyons sérieux ! Les difficultés inhérentes à la vie de l'homme existent dans toutes les sociétés. Pourrait-on me démontrer que, dans les sociétés que l'on nous cite en exemple, les problèmes

qui se posent sont moins graves et que leur solution est recherchée avec plus d'ardeur que n'en manifeste, chez nous, M. le secrétaire d'Etat qui est particulièrement au fait de tout ce qui concerne l'action sociale.

Comment ose-t-on nous reprocher d'établir un système éducatif clos ? Qui plus est comment peut-on se fonder sur cette assertion pour étayer la thèse qu'on soutient ?

Qui peut nier, en effet, que certains enfants handicapés ont besoin d'un enseignement adapté ? Qui peut nier que des enfants arriérés ou débiles profonds ne peuvent, hélas, bénéficier de la pédagogie classique ?

M. Gilbert Millet. Ne nous prêtez pas des propos que nous n'avons pas tenus !

M. Jacques Blanc. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous acceptez ce jeu difficile qui consiste à favoriser, dans notre société, le développement de l'initiative privée, créative et efficace. Nous tenons, nous, à vous rendre hommage ici pour votre action.

Parallèlement vous voulez placer — et cela s'impose dans une société libérale comme la nôtre — de nombreux garde-fous, mais votre tâche n'est pas toujours aisée car on vous accuse toujours de vouloir étouffer l'initiative.

Eh bien ! nous, nous acceptons ces barrières, parce qu'elles sont nécessaires.

A ce propos, je dois reconnaître qu'à un certain moment, les associations se sont émues. Nous devons aujourd'hui apaiser leurs responsables, leur dire que nous faisons nôtre leur entreprise et souhaitons qu'elle se développe. Nous ne sommes pas de ceux qui se prétendent partisans de la poursuite de l'effort accompli par les associations et qui, en même temps, inscrivent dans leur programme la mort et la disparition de celles-ci.

Le peuple français a choisi ; il a choisi une société libérale ! A nous de faire en sorte que les associations de 1901 à but non lucratif, celles-là plus que les autres, puissent poursuivre l'action remarquable qu'elles ont menée jusqu'à présent. Qu'elles sachent que si, désormais, leurs requêtes devront passer par une commission régionale ou nationale, le jeu, au sein de ces organismes, sera ouvert, loyal, conforme au choix de liberté qu'a fait notre peuple.

Il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner l'ordre — je dis bien l'ordre — à vos représentants au sein de ces commissions de ne pas fausser le jeu en tombant dans le piège qui consisterait à vouloir défendre de façon exclusive le secteur public en étouffant toute initiative individuelle et privée, trahissant ainsi l'esprit de ce projet de loi que nous défendons et approuverons.

Il importe que tous vos représentants au sein des diverses commissions régionales s'attachent à mettre en œuvre la politique que vous avez définie : c'est cela, le jeu démocratique !

Nous nous félicitons que ce projet de loi, annoncé par la loi hospitalière, tienne compte de la réalité concrète de l'action sociale, action difficile, en évolution perpétuelle sous le choc de problèmes chaque fois nouveaux, action qui ne saurait être enfermée dans le carcan d'une réglementation rigide ou d'une théorie immobile, surtout pas dans celle d'une sectorisation qui, étant appliquée de façon abusive, irait exactement à l'encontre de ce que nous souhaitons.

Vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, sont pour nous une profession de foi, un gage que des erreurs d'application ne viendront pas déformer ce projet de loi, qu'aucun frein ne sera mis à l'initiative individuelle qui doit simplement mieux s'adapter à la réalité des choses et à l'existence d'un secteur public que nous ne voulons pas condamner, car il a sa place, mais qui, lui-même, ne doit pas non plus condamner cette initiative individuelle.

Les responsables des associations doivent donc, ce soir, être apaisés. Il sera sans doute utile de le réaffirmer au cours de la discussion des articles car, on l'a vu, les commentaires vont bon train. Il est des hommes qui avancent des interprétations peu sérieuses, dictées par une certaine volonté de détruire notre société. Nous respectons leur opinion, mais nous n'arriverons pas à les convaincre. Il en est d'autres qui nous font confiance, mais qui ont été émus par l'emploi de certains mots dans le projet, mots qui, en effet, peuvent prêter à confusion.

Il importe, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au cours de la discussion vous précisiez clairement la signification de ces termes, afin que personne ne puisse se fonder sur eux pour ne pas respecter la volonté du Parlement, et la vôtre.

Je suis persuadé que les responsables des associations comprendront alors que, dans cette France qui bouge, une certaine évolution s'impose. Contrairement à ce que croient certains, nous ne sommes pas des conservateurs : nous acceptons les transformations.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jacques Blanc. Mais il importe, dans le changement, de maintenir les éléments positifs existants.

Je suis indigné lorsque j'entends quelqu'un affirmer — tel a été le cas tout à l'heure — que le fait, pour les associations, d'assurer 80 p. 100 de l'action sociale est significatif de la carence totale de l'Etat.

N'est-ce pas souhaitable, au contraire ? Les associations ne donnent-elles pas la preuve de leur faculté d'adaptation permanente ?

Je ne suis pas de ceux qui pensent qu'il faudra demain que l'action sociale soit assumée à concurrence de 70 p. 100 par l'Etat et de 30 p. 100 par les associations privées. Nous voulons, nous, préserver un certain équilibre dans notre pays. Nous avons d'abord le souci du service rendu. Nous préférons répondre aux préoccupations des hommes et des femmes de ce pays, quelles que soient leur situation du moment, leurs inquiétudes, leurs difficultés, plutôt que de leur offrir un échafaudage satisfaisant pour l'esprit. Rien n'est, en effet, plus dangereux, pour ceux qui œuvrent dans le domaine de l'action sociale, que de rechercher des satisfactions intellectuelles. Il faut, avant tout, songer à ceux qui ont besoin d'aide.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vos déclarations devant la commission ont été fort appréciées par les commissaires.

Vous les avez renouvelées ici en exposant les grandes lignes de votre projet et les raisons qui vous ont conduit à le déposer.

Au cours de la discussion des articles, vous répondrez certainement aux questions que se posent ceux qui travaillent dans les établissements auxquels, pour ma part, je rends ici un hommage très sincère.

Un problème difficile va être abordé, celui des conventions collectives. Sur ce point aussi, il faut avoir le courage d'être honnête : il n'est pas concevable qu'un responsable financier n'intervienne pas dans la discussion d'une convention. Nous vous demanderons de prévoir un mécanisme approprié permettant l'instauration d'une discussion tripartite entre les salariés, les directeurs-employeurs et l'Etat. Ainsi pourraient être aplanies les difficultés que rencontrent les associations.

En effet, pourquoi prendre nombre d'engagements s'ils ne peuvent être tenus ? J'espère que, lorsque l'Etat aura approuvé une convention collective, les responsables départementaux, au moment de la discussion des prix de journée, au moment de l'établissement du budget, seront tenus de prendre en considération les engagements qui ont été pris. Alors ce sera la fin de ces discussions difficiles, qui relèvent presque parfois d'un mar-

chandage, et les responsables des associations sauront qu'ils pourront inclure dans leur budget prévisionnel les clauses prévues dans les conventions collectives.

Pour ma part, je suis partisan des situations nettes et claires ; je les préfère à celles, ô combien difficiles, que nous connaissons aujourd'hui !

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, les représentants des républicains indépendants et de toute la majorité libérale de ce pays sont à vos côtés. Ils ne se laisseront pas impressionner par ceux qui, je le répète, n'ont d'autre ambition que de faire disparaître les associations et qui, aujourd'hui, se donnent l'air de les défendre.

Les associations savent que c'est en tenant un langage clair, précis, honnête et vigoureux que ceux qui ont toujours été leurs défenseurs le resteront, non pas par démagogie, mais parce qu'il y va de l'intérêt de tous les hommes et de toutes les femmes qui ont besoin de l'action sociale. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1285), relatif aux institutions sociales et médico-sociales (rapport n° 1515 de M. Pierre Weber au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)